

MARDI 15 DECEMBRE 2015

à 19H00

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 15 décembre 2015 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Alde HARMAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. HARMAND, Mme LE PIOUFF, M. HEYOB, Mme BRETENOUX, M. HOWALD, Mmes ASSFELD-LAMAZE, LALEVEE, MM. BOCANEGRA, BOURGEOIS, DE SANTIS, VERGEOT, Mme MASSENET-OZDEMIR, M. GAUVIN, Mme GAY, M. ADRAYNI, Mmes ERDEM, GUEGUEN, M. ANSTETT, Mme CAMUS, M. SCHILLING, Mme EZAROIL, MM. LUCOT, MATTEUDI, Mme LAGARDE, M. MANGEOT, BAUER, Mme ANDRE, MM. STEINBACH, VIGNERON.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme VIOT à M. HEYOB
Mme ALLOUCHI-GHAZZALE à Mme EZAROIL
Mme DEMIRBAS à Mme LE PIOUFF

EXCUSEE : Mme CARRIER

Mme ANDRE est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 novembre 2015 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait la déclaration suivante :

Mes cher-e-s collègues,

Le vendredi 13 novembre 2015 restera à jamais un jour sombre gravé dans la mémoire de notre pays. 10 mois après les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher, qui avaient durement traumatisés toute la Nation, nous avons vécu le mois dernier l'horreur d'une nouvelle attaque terroriste.

Le 13 novembre, de sombres lâches ont volé les sourires d'un début de week-end pour semer la douleur et l'incompréhension. En frappant des lieux symboliques du mode de vie à la française, c'est le cœur vivant de notre Nation qui a été touché. Ce cœur qui aime, qui partage, ce cœur qui bat aux rythmes des émotions partagées.

130 vies d'innocents ont été dérobées durant cette tragique soirée, brisées au nom d'un fanatisme primaire et barbare. Aucun mot ne pourra jamais décrire l'ampleur de notre peine à la vue des visages de ces victimes. Des visages qui auraient pu être ceux de nos enfants, de nos frères et sœurs, de nos amis, de nos voisins.

Dans le deuil que nous vivons, n'oublions pas que des femmes et des hommes ont aussi été sauvés durant cette soirée. Je voudrais leur faire part de tout notre soutien dans leur reconstruction. Et saluer ici l'engagement qui a été celui des secouristes, des sapeurs-pompiers, des infirmiers, des médecins, des militaires, des gendarmes et des policiers, qui se sont relayés durant cette tragique nuit et pendant plusieurs jours après. Leur courage force le respect de tous et ne sera jamais suffisamment souligné.

Mesdames et Messieurs, en hommage aux 130 victimes des attentats de Paris et de Saint-Denis, je vous invite à observer une minute de silence.

[...]

Je vous remercie.

Je souhaite ce soir que nous prenions acte d'un hommage particulier envers deux victimes des attentats, en lien avec notre Ville. Mathias DYMARSKI et sa compagne Marie LAUSCH, ont été tués au Bataclan le 13 novembre. Agés de 23 et 22 ans, ils étaient tous deux originaires de la région de Metz. Mathias est venu régulièrement ces derniers mois à Toul pour pratiquer sa passion, le BMX, sur notre skate park, en compagnie notamment de son ami Théophile, ancien agent de la Ville. C'est tout naturellement que l'idée est née de rendre hommage à Mathias et Marie ensemble, en dénommant le skate park en leur souvenir.

Ayant reçu il y a quelques jours l'accord de leurs familles respectives, je vous proposerai en fin de Conseil d'approuver cette proposition qui permettra aux Toullois, et notamment aux jeunes utilisateurs du skate park, de garder durablement en leur mémoire le souvenir de Mathias et Marie, et à travers eux, celui de l'ensemble des victimes des attentats. Nous officialiserons cet hommage lors d'une cérémonie organisée en présence de leurs proches dans les prochaines semaines.

Mes cher-e-s collègues, le 13 novembre a plongé notre pays dans un bouleversement historique. Chacun, à son niveau, doit aujourd'hui prendre part à la préservation de notre unité nationale, quand des lâches ne cherchent qu'à nous diviser par la peur.

Notre responsabilité d'élus de la République nous conduit à poursuivre sans relâche notre lutte contre toutes les formes de haine et contre les amalgames qui menacent de gangréner notre société.

Je pense en particulier aux amalgames sur les réfugiés qui fuient, je le rappelle, les mêmes monstres que ceux qui nous visent par leurs attaques. Je pense aussi aux citoyens qui subissent la haine contre leur religion, victimes du fait que l'Islam soit lâchement utilisé comme prétexte aux actes de ces barbares fanatiques.

Aujourd'hui encore davantage qu'hier, nous devons faire en sorte que chaque Français se sente porteur des valeurs de notre République, et s'engage dans leur application quotidienne.

Pour répondre à cette mission, nous utiliserons ici à Toul, tous les outils à notre disposition, toutes les compétences qui sont celles de notre collectivité, en gardant le cap de notre engagement. L'éducation, la lutte contre les discriminations, la prévention notamment auprès des jeunes, l'éducation populaire, la culture, la promotion de l'engagement citoyen et du faire ensemble, le développement social... Nous continuerons à les mettre à profit demain pour lutter contre tous les risques de radicalisation, en semant les graines essentielles de l'esprit critique.

Les médias indiquent que le climat actuel a fait émerger chez de nombreux jeunes la vocation de devenir policiers. Nous ne pouvons que nous réjouir de cet élan. Mais nous nous réjouissons davantage encore, si ce climat éveille aussi des vocations auprès de nos jeunes générations pour devenir éducateurs, professeurs ou encore travailleurs sociaux, car c'est précisément sur ces missions qu'il faut que notre pays concentre ses efforts pour mettre fin aux tentations extrémistes.

Face à la menace, la France a exprimé son envie d'entrer en résistance, en continuant à vivre comme elle aime à le faire. Mais il nous faut aller plus loin : notre résistance, ce sera de construire à chaque instant la société que l'on espère.

Nous l'avons vu le 11 janvier, puis le 15 novembre : les Toullois se mobilisent spontanément quand il s'agit d'exprimer leur solidarité fraternelle dans les moments les plus difficiles. Aussi, mes collègues et moi-même avons souhaité encourager cet élan, dans un esprit de parole partagée et d'échange.

C'est pourquoi nous proposerons à l'ensemble des Toullois et des habitants du territoire, de se rendre dans les Jardins de l'Hôtel de Ville le dimanche 10 janvier, pour déposer un message sur des totems créés spécialement pour cette occasion. Dans de nombreux lieux publics de la Ville, des bandes de tissus seront mises à disposition des citoyens à cet effet, et ce dès le 4 janvier.

Les « totems à parole », ornés de leurs messages seront ensuite installés le 11 janvier dans les cinq quartiers de la Ville et pourront être alimentés au fil des semaines par celles et ceux qui veulent exprimer un hommage, un espoir, une pensée.

La démarche se veut symbolique, mais elle est aussi un acte fort qui marque notre volonté d'encourager la parole pour lutter contre l'obscurantisme. Les différentes structures accueillant du public sur notre territoire, qui œuvrent chaque jour à cette mission, prendront une part importante dans le dialogue suscité avec les habitants à cette occasion. Beaucoup de citoyens ressentent en effet le besoin de s'exprimer et cette démarche est un beau prétexte pour les encourager. Ce

dialogue, c'est ce qui fait la marque de fabrique de notre mandat, et c'est ce que nous amplifierons encore dans les semaines et mois à venir, nous aurons l'occasion d'en reparler.
Je compte sur vous bien entendu pour relayer cette information.

Je vous le disais, je crois grandement en la capacité de notre France fraternelle à se mobiliser au nom de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité.

Mais la France possède aussi un autre visage. Celui de la peur qui conduit à des choix extrêmes et au repli sur soi. Les élections régionales, à peine un mois après le traumatisme du 13 novembre, ont montré la sensibilité d'une partie des Français aux messages du Front National. Désormais banalisé, le vote vers l'extrême droite n'est pourtant qu'un lamentable leurre.

Faisant campagne sur des thèmes nationaux, le Front National a lâchement et de façon irresponsable, entretenu la division et la haine sur les braises encore chaudes des attentats de Paris.

Que peut-on attendre d'un parti qui établit des rangs entre les confessions religieuses, qui bafoue les droits des femmes, qui veut fermer les frontières de nos régions transfrontalières, qui distille dans ses programmes préjugés et contre-vérités avec une démagogie éhontée ?

La Région Grand Est n'a malheureusement pas résisté à cette vague, reléguant la droite comme la gauche derrière le Front National au premier tour.

La gravité de la situation m'a conduit à me prononcer en faveur du candidat de droite pour faire barrage à l'extrémisme. Il s'agit d'un devoir que ma majorité et moi-même avons assumé, fidèles aux valeurs humanistes de notre territoire et par respect pour notre République.

J'aurais aimé qu'il en soit de même pour Les Républicains au plan national. Force est de constater que la gauche assume davantage ses responsabilités qu'une grande partie de la droite.

Je suis bien sûr soulagé de constater que le Front Républicain ait fonctionné et qu'aucune région française n'ait basculé dans les mains de l'extrême droite.

Mais vous vous en doutez, mon amertume est grande de voir notre belle région changer de couleur politique, après les avancées qui auront été permises durant les deux derniers mandats par la majorité précédente que je salue. Monsieur Richert ne devra pas oublier qu'il a été élu grâce à la mobilisation de l'électorat de gauche. Il aura à porter la lourde responsabilité de faire vivre les valeurs de cet électorat pluriel dans ses choix politiques futurs.

Dimanche soir en France, aucun parti n'est sorti vainqueur du scrutin régional. Seules les valeurs républicaines ont su montrer leur résistance, mais pour combien de temps encore ?

L'heure est maintenant à garder nos manches relevées et à poursuivre sans relâche notre travail pour retisser peu à peu le lien de confiance entre les citoyens et leur République. Sans céder à la panique et en gardant la constance de notre engagement.

Comme je l'ai dit il y a quelques instants, le dialogue sera au cœur de nos préoccupations pour les mois à venir.

Pour finir mes chers collègues, sur un sujet beaucoup plus léger, vous allez recevoir un carnet de timbres des « Plus belles Mairies de France ». Suite à un concours organisé par l'Association des Maires de France et La Poste, je suis fier de vous annoncer que notre Hôtel de Ville a été sélectionné pour s'afficher sur ce carnet, en vente partout en France. C'est une belle manière pour nous de communiquer sur notre belle ville, et de susciter la curiosité dans les 4 coins du Pays.

M. Bocanegra présente la délibération suivante :

1) PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) – AVIS DE LA COMMUNE.

Le Toulouais doit répondre à des enjeux de taille pour assurer son développement, son attractivité et la qualité de vie de ses habitants :

- Etre au rendez-vous des attentes des Toulouais et des défis du territoire en matière d'emploi, de mobilité, d'accès aux services, de transition énergétique.
- Poursuivre et réussir les chantiers engagés et être au rendez-vous des chantiers à venir : reconversion économique des friches industrielles et hospitalières, enjeux environnementaux

d'aujourd'hui et de demain, urbanisme, habitat, développement économique, équipements sportifs...

- Etre au rendez-vous de l'intercommunalité de demain dans ses différentes dimensions, au sein du territoire Tulois, ainsi qu'avec les intercommunalités voisines et l'aire métropolitaine nancéenne.

Le Tulois est fort d'une dynamique qui lui est propre dans un espace métropolitain plus large, ainsi que cela a été exprimé collectivement lors d'une réunion communautaire du 28 janvier 2015 dédiée à l'examen du projet de déclaration commune du SCOT Sud 54.

La précédente refonte de la carte intercommunale engagée en 2011 suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a donné lieu à l'adoption de 2 délibérations communautaires, qui déjà, exprimaient clairement l'intention de notre territoire et notamment :

- *Rassembler au sein d'une même structure les Communautés de Communes du Tulois et des Côtes-en-Haye, de Hazelle et Massif de Haye (aujourd'hui Hazelle-en-Haye).*
- *Renforcer nos liens avec nos voisins et notamment avec la Communauté de Communes de Colombey Sud Tulois pour travailler sur les fonctions stratégiques d'une agglomération (environnement, mobilité, économie).*
- *Poursuivre les coopérations engagées au sein du Pays Terres de Lorraine et au sein du SCOT.*

Ceci étant rappelé,

Vu l'adoption de la loi NOTRe le 7 août 2015, qui fixe le seuil minimal à 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre (avec des dérogations possibles), impliquant naturellement un nouveau processus de rationalisation de la carte intercommunale ;

Vu le projet de SDCI présenté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 5 octobre dernier, transmis aux collectivités concernés le 7 octobre et reçu à la Mairie le 9 octobre 2015.

CONTENU DU PROJET DE SDCI

Considérant les principaux attendus du projet SDCI concernant notre territoire, à savoir :

« Fusion de la Communauté de Communes du Tulois et de la Communauté de Communes de Hazelle-en-Haye, sans Hamonville ».

Le projet de constituer un grand Tulois en regroupant les 4 Communautés de Communes du Tulois, des Côtes en Haye, de Hazelle et du Massif de Haye, faisait partie des pistes de réflexion en 2011, mais n'a pas été retenu dans le projet SDCI du 28 avril 2011 compte-tenu de la très forte opposition d'une partie des élus concernés. La solution avait donc été de procéder d'abord à deux fusions, d'une part entre les Communautés de Communes de Hazelle et du Massif de Haye et d'autre part entre les Communautés de Communes du Tulois et des Côtes en Haye et de prendre date pour réaliser ultérieurement la fusion de l'ensemble des intercommunalités ainsi créées.

Une motion en ce sens avait donc été adoptée par la CDCI en septembre 2012. Au-delà de cet engagement, les conditions démographiques posées par la loi NOTRe encouragent à parachever cette évolution, dans la mesure où la Communauté de Communes de Hazelle en Haye, qui compte 7 912 habitants, ne pourrait bénéficier d'aucune dérogation au seuil de 15 000 habitants et ne pourrait donc être maintenue dans son état actuel.

Le regroupement proposé répond aux grands principes de l'intercommunalité. Il constitue ainsi un aboutissement logique de la démarche de rationalisation de la carte, qui témoigne de la prise en considération de la nécessaire solidarité économique et financière qui doit prévaloir entre les territoires qui s'articulent autour de Toul ».

« Extension du périmètre de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain à la commune de Hamonville. » (...)

Pour mémoire la commune de Hamonville a de longue date et par le biais de multiples délibérations, manifesté le souhait de rejoindre la Communauté de Communes du Chardon

Lorrain, partageant le même bassin de vie et les mêmes services à la population. Ce vœu est partagé par la Communauté de Communes du Chardon Lorrain, qui en a validé le principe par délibération du 30 juin 2014, validation également confirmée par la Communauté de Communes du Toulinois par délibération du 30 septembre 2014.

« Maintien de l'état de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ». (...)

La loi NOTRe prévoit des cas de dérogations au seuil des 15 000 habitants. La Communauté de Communes de Colombey Sud Toulinois répond aux critères dérogatoires (densité de population) et a manifesté le souhait d'en bénéficier.

Le projet de SDCI précise que « dans la mesure où son fonctionnement actuel est jugé satisfaisant et qu'une extension de son territoire induirait de sévères difficultés liées à l'étendue du territoire d'une telle structure, il est proposé de la maintenir en l'état (...). »

M. Vigneron regrette que la Communauté de Communes de Colombey et du Sud Toulinois n'ait pas été intégrée pour faire un grand Toulinois et mutualiser les moyens. C'est un choix qui a été fait nous sommes obligés de le respecter.

M. Bocanegra répond à M. Vigneron qu'il y a eu des contacts entre les deux exécutifs. Il s'est instauré un climat de confiance actuellement. N'oublions pas que nous sommes partenaires dans une étude à hauteur de 80 000 € sur la mobilité dans les 3 collectivités. C'est peut-être un premier pas. Faire des choses ensemble viendra. Il est évident que la géographie de Colombey-les-Belles pose problème y compris aujourd'hui à Colombey-les-Belles. Aujourd'hui la seule opportunité pour l'ensemble serait de devenir une communauté d'agglomération. Cela aurait pu se faire mais nous avons encore quelques années pour travailler.

M. Vigneron ajoute que cela aurait été l'occasion de faire un pendant à Nancy. Avoir une entité forte et ancrer notre territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de SDCI transmis par le Préfet le 7 octobre 2015.

M. Bourgeois présente les 3 délibérations suivantes :

2) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE n°4 – BUDGET PRINCIPAL.

M. Bauer demande si, concernant la Porte de Metz, les 23 500 € ont été déjà récupérés.

M. Harmand répond à M. Bauer que le sujet sera évoqué avec la délibération mise sur table en fin de Conseil.

Mme Lagarde demande quand sera réouverte la voie donnant sur la rue Porte de Metz. Cela posant un problème au niveau des transports scolaires et des cantines.

M. Harmand répond à Mme Lagarde que ce dossier pose problème à tout le monde et à la Municipalité en premier. Nous sommes avec un bâtiment sur les bras, sans interlocuteur en face. Nous ne rouvrirons pas la voirie tant que le bâtiment ne sera pas sécurisé dans sa totalité. Je ne prendrais jamais ce risque. C'est la sécurité qui prime par rapport aux tracas quotidiens. C'est vraiment un dossier très ennuyeux.

Mme Lagarde demande à quoi correspondent les 1 286 923,18 € en recettes.

M. Bourgeois répond à Mme Lagarde que cela correspond à des opérations d'ordre. Ce ne sont pas des recettes au titre de trésorerie. Ce sont les recettes qui permettent d'alimenter les différents postes, que ce soient : équipement du cimetière, constructions, outillages... Cela correspond à une écriture comptable.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte, au niveau des chapitres budgétaires, la décision modificative n°4, comme indiquée ci-dessous, pour le Budget principal de la Ville.

**BUDGET PRINCIPAL
DECISION MODIFICATIVE N°4
INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION/ SOUS- FONCTION	LIBELLE ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
021	021	01	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		180 610,00
040	2112	01	TERRAINS DE VOIRIE	149 000,00	
040	2128	01	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15 860,00	
040	21318	01	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	3 600,00	
040	2158	01	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL, OUTILLAGE TECHNIQUE	7 750,00	
040	2183	01	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	4 400,00	
041	2031	01	FRAIS ETUDES		1 286 923,18
041	21316	01	EQUIPEMENT DU CIMETIERE	768,00	
041	2313	01	CONSTRUCTIONS	1 279 881,80	
041	2315	01	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	6 273,38	
041	2151	01	RESEAUX DE VOIRIE		99 116,22
041	2111	01	TERRAINS NUS	99 116,22	
4541	45413	820	PERIL IMMEUBLE PORTE DE METZ	23 500,00	
4542	45423	820	PERIL IMMEUBLE PORTE DE PETZ		23 500,00
				1 590 149,40	1 590 149,40
FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	COMPTE	FONCTION/ SOUS- FONCTION	LIBELLE ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
023	023	01	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	180 610,00	
042	722	01	TRAVAUX EN REGIE-IMMOBILISATIONS CORPORELLES		180 610,00
011	6188	020	AUTRES FRAIS DIVERS	- 100 000,00	
014	7398	95	REVERSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRELEVEMENTS DIVERS	34,20	
65	6541	020	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	4 082,00	
67	6718	520	AUTRES CHARGES EXCEPT. SUR OPERATION DE GESTION	36 781,91	
73	7362	95	TAXES DE SEJOUR		34,20
78	7817	01	REPRISES SUR PROVISIONS DEPREC.ACTIFS CIRCULANTS		4 082,00
022	022	01	DEPENSES IMPREVUES	63 218,09	
				184 726,20	184 726,20

3) FINANCES : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Par conséquent, pour permettre à la Ville de fonctionner jusqu'au vote du budget de 2016, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits votés au Budget 2015, soit 405 155 € se décomposant ainsi :

ANTICIPATIONS BUDGET PRINCIPAL

IMPUTATIONS BUDGETAIRES	NATURE DE LA DEPENSE	BUDGET 2015	AUTORISATION : 25 %
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	176 530,95	44 133
2033	Frais d'insertion	10 000,00	2 500
2051	Concessions et droits similaires	32 895,05	8 224
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES			
204122	Subv.équipt Régions-Bâts et install.	5 271,00	1 318
20421	Subv.équipt personnes droit privé-biens mobiliers, matériels et études	4 670,00	1 168
20422	Subv.équipt personnes droit privé-bâtiments et installations	221 885,43	55 471
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2112	Terrains de voirie	4 120,86	1 030
2113	Terrains aménagés autre que voirie	3 600,00	900
2121	Plantations d'arbres et arbustes	18 910,74	4 728
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	27 700,00	6 925
2152	Installations de voirie	50 850,00	12 713
21568	Autre matériel, outill.incendie...	11 400,00	2 850
21578	Autre matériel outill.de voirie	15 000,00	3 750
2158	Autres install. mat.outill.technique	171 816,41	42 954
2161	Ouvres et objets d'art	151 792,65	37 948
2168	Autres collections et œuvres d'art	909,60	227
2182	Matériel de transport	37 680,00	9 420
2183	Mat.bureau et mat.informatique	13 000,26	3 250
2184	Mobilier	1 421,14	355
2188	Autres immob.corporelles	69 473,37	17 368
23 IMMOBILISATIONS EN COURS			
2312	Agencements et aménagts de terrains	43 000,00	10 750
2313	Constructions	131 063,40	32 766
2315	Install.matériel outill.technique	370 020,65	92 505
2318	Autres immobilisations corporelles	5 924,12	1 481
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	500
458116 CONDUITE ASSAINISSEMENT-PASSERELLES PORT DE France			
458116	Conduite asst passerelles-Port France	16 183,20	4 046
45413 PERIL IMMEUBLE PORTE DE METZ			
45413	Péril immeuble Porte de Metz	23 500,00	5 875
TOTAL		1 620 619	405 155

4) FINANCES : C.C.A.S. – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

Dans le cadre du budget primitif 2015, une somme de 1 340 000 € a été inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 657362, à titre de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Cette subvention a permis au C.C.A.S. d'équilibrer son propre budget primitif et d'assurer ainsi le financement des dépenses prévisionnelles qui y étaient inscrites.

En cette fin d'année, il apparaît toutefois que la trésorerie du C.C.A.S. sera insuffisante pour subvenir à ses dépenses à compter de janvier 2016, et ce d'ici le vote du prochain budget primitif.

Aussi, afin de faire face au décalage de temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, notamment de la part de ses partenaires financiers, et après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à verser au C.C.A.S. une avance sur la subvention que le Conseil municipal sera appelé à voter lors de l'adoption du budget primitif 2016.

Il est proposé la somme de 500 000 € pouvant être versée dès lors que le besoin s'en fera ressentir. Le mandatement pourra intervenir de manière fractionnable dans la limite du crédit budgétaire susmentionné.

Mme Lalevée présente la délibération suivante :

5) FINANCES : ASSOCIATION LE GRAND SAUVOY – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Par courrier en date du 28 octobre 2015, la Ville de Toul a été saisie par l'association Le Grand Sauvoy, sise 17 avenue de Metz à MAXEVILLE, d'une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation de l'Arbre de Noël. Cet évènement organisé depuis 17 ans est destiné aux enfants du personnel en insertion de l'association.

M. Bauer demande pourquoi on ne le met pas dans le tableau des subventions, même si on sait que c'est tard.

M. Harmand répond que l'on ne peut voter quelque chose qui n'a pas été demandé. On réserve bien cette subvention dans l'enveloppe globale mais on attend la demande officielle.

M. Bourgeois propose que la demande soit effectuée dans le cadre des subventions classiques mais bien sûr assujettie à la réalisation de cette manifestation.

Dans ce cadre, et après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Attribue et verse une subvention à l'association Le Grand Sauvoy d'un montant de 450 €
- ✓ Autorise M. le Maire à instruire et signer tous documents afférents.

M. Bourgeois présente les quatre délibérations suivantes :

6) FINANCES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

Madame la Trésorière Principale de Toul-Collectivités a fait parvenir à la Ville les états des pièces irrécouvrables pour lesquelles elle n'a pu procéder au recouvrement en raison des motifs énoncés ci-après :

Redevable	Montant	Objet	Année	Motif de la présentation
Particuliers	109,60 €	Documents non restitués	2011	PV carence
	47,00 €		2012	Créance minimale
	38,05 €		2014	Poursuite sans effet
	17,40 €		2012	RAR inférieur au seuil poursuite
	76,65 €		2013	
	50,44 €		2002	Produit insuffisant de la vente
Particuliers	36,00 €	Etudes surveillées	2011	PV carence
	14,33 €		2012	RAR inférieur au seuil poursuite
	18,00 €		2013	
Société	172,22 €	Location salle au Centre de Ressources	2009	Clôture insuffisance actif sur RJJ
Société	330,00 €	Location salle des Adjudications	2011	PV carence
Particuliers	150,00 €	Dépôt illicite d'ordures ménagères	2013	RAR inférieur au seuil poursuite
Particuliers	52,00 €	Cantine	2005	PV carence
	102,75 €		2005	Combinaison infructueuse d'actes
	53,00 €		2007	PV carence
	19,29 €		2002	Combinaison infructueuse d'actes
Particuliers	5 271,03 €	Domages et intérêts	2011	Combinaison infructueuse d'actes
Particuliers	257,00 €	Classe de découverte	2014	NPAI et demande de renseignement négative
Particuliers	52,47 €	Redevance occupation logement	2007	Combinaison infructueuse d'actes
Particuliers	301,13 €	Remboursement consommation électrique	2007	Combinaison infructueuse d'actes
	7 168,36 €			

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces admissions en non-valeur.

7) FINANCES : CREANCES ETEINTES.

La Trésorerie de Toul-Collectivités a fait parvenir à la Ville une copie de l'ordonnance du Tribunal d'Instance d'Epinal en date du 4 septembre 2015 concernant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un particulier.

Cette mesure entraîne de plein droit l'effacement de dettes de cette personne.

Pour ce qui concerne la Ville de Toul, il s'agit du remboursement d'ouvrages empruntés à la Médiathèque pour un montant total de 76,35 €.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'émission d'un mandat de 76,35 € qui sera imputé à l'article 6542 du budget principal.

8) FINANCES : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AU SMP CŒUR TOULOIS.

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi Notre du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-17 concernant la modification et l'exécution des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le service d'eau potable ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois (SMP Cœur Toulinois) en date du 15 septembre 2015 aux termes de laquelle il se prononce sur l'extension de ses compétences à la distribution d'eau potable ;

Considérant les intérêts de gestion collective des compétences de l'eau potable (production et distribution) à l'échelle du territoire des communes dans les objectifs suivants :

- Anticiper le transfert de ces compétences à l'Etablissement public de coopération intercommunale imposé par la loi ;
- Simplifier la gestion budgétaire, technique et administrative de ces compétences ;
- Répondre aux enjeux de sécurité et de qualité de la desserte en eau ;
- S'inscrire dans le cadre de demandes unifiées d'aides financières négociées par le Syndicat, en sa qualité de gestionnaire de ce service public ;
- Et améliorer, à tous les niveaux, la qualité des services rendus aux usagers.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 septembre 2015, le Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulais (SMP Cœur Toulais) a décidé d'étendre ses compétences à la distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conformément aux dispositions législatives, et notamment l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibératives des collectivités adhérentes, celles – ci se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMP Cœur Toulais pour se prononcer sur le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » au dit Syndicat.

La notification susvisée à la Commune de Toul a eu lieu le 21 septembre 2015.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil municipal de la Commune de Toul de se prononcer en faveur du transfert de la compétence distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016 au Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulais (SMP Cœur Toulais) dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Transfert la compétence distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016 au Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulais (SMP Cœur Toulais) ;
- ✓ Acte que les statuts du SMP Cœur Toulais seront modifiés en conséquence ;
- ✓ Autorise M. le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente et signer tous les procès-verbaux de transfert ainsi que tous documents afférents ;
- ✓ Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ce transfert susvisé sont inscrits au Budget 2016 de la Ville.

9) FINANCES : PROTOCOLE D'ACCORD DANS LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE AVEC LE SMP CŒUR TOULAIS, LA VILLE DE TOUL ET LA LYONNAISE DES EAUX – AVENANT.

La gestion du service public d'eau potable de la ville de Toul fait l'objet d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{ER} janvier 2004 pour une durée de 12 ans. Depuis, sept avenants ont été signés.

Ce contrat couvre la distribution, pour laquelle est compétente la Ville de Toul et la production pour le Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulais (SMP Cœur Toulais).

A travers le septième avenant, les parties ont convenu de prolonger la durée du contrat de douze mois pour motif d'intérêt général afin d'envisager les modalités de transfert de la compétence distribution d'eau potable vers le SMP Cœur Toulais.

La fin définitive du contrat étant fixée au 31 décembre 2016, les cocontractants s'activent à élaborer un protocole d'accord de sortie de l'affermage favorisant une fin de contrat respectant les droits de toutes les parties.

Ce protocole constitue un accord au sens:

- Du Code civil, et notamment ses articles 2044, 2052 lesquels confèrent à cet accord l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;
- Du Code général des Collectivités territoriales ;
- De la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- De la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Les objectifs de ce protocole d'accord sous forme d'avenant sont:

- Le solde des engagements contractuels juridiques et financiers exigibles à l'échéance du contrat d'affermage ;
- L'équilibre du budget des deux parties au contrat pour l'année de prolongation ;
- Ainsi que la continuité du service public et l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Des points multiples seront précisés lors des discussions menées et seront par la suite actés dans le protocole. A titre non exhaustif il s'agira d'examiner : l'indice linéaire des pertes et les pénalités associées, les investissements et renouvellements, les documents à remettre en fin de contrat, la remise des installations, la reprise de personnel, la continuité du service, la TVA...etc.

L'exposé étant entendu, et après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- ✓ Mener les négociations et les discussions avec les parties contractantes à l'affermage de l'eau potable afin d'élaborer un protocole d'accord de sortie de contrat sous forme d'avenant ;
- ✓ Conclure et signer ce protocole d'accord avec les parties concernées ainsi que tous actes afférents ;
- ✓ Accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

M. Gauvin présente la délibération suivante :

10) FINANCES : MUSEE DE TOUL – CONVENTION CADRE AVEC L'ENSTIB POUR L'ETUDE DU PLANCHER BOIS.

M. Gauvin explique qu'afin de réaliser une étude structurelle de planchers bois pour le Musée d'Art et d'Histoire de Toul, l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) d'Epinal a proposé son aide à la Ville.

Ce sont les étudiants de l'ENSTIB qui effectueront cette étude dans le cadre de leur formation.

Cette méthode de participation à un projet leur permettra d'appréhender des situations très proches de celles qu'ils rencontreront au cours de leur vie professionnelle.

Cette étude commencera en 2015 et prendra fin en avril 2016.

En contrepartie, la Ville s'engage à verser à l'ENSTIB la somme de 2 500,00 € H.T. pour les frais de fonctionnement occasionnés.

M. Bauer demande on en est l'étude d'accessibilité du Musée.

M. Harmand répond à M. Bauer qu'en tant que bâtiment classé, il ne pourra être complètement accessible. Le Musée bénéficiera d'un régime dérogatoire.

M. Bauer demande s'il ne faudrait pas envisager de déplacer ce Musée.

M. Harmand demande à M. Bauer avec quel argent ?

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention cadre, à intervenir, pour une étude structurelle de planchers bois pour le Musée d'Art et d'Histoire de Toul ainsi que tous actes afférents ;
- ✓ Approuve la contrepartie financière demandée par l'ENSTIB pour les frais de fonctionnement occasionnés ;
- ✓ S'engage à inscrire les montants budgétaires correspondants dans le budget.

M. Bourgeois présente la délibération suivante :

11) FINANCES : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TOUL ET LE C.C.A.S. POUR LA PASSATION DE DIFFERENTS MARCHES PUBLICS.

La Ville de Toul et le Centre Communal d'Action Sociale de Toul procèdent actuellement à des consultations individualisées.

Le groupement de commandes, prévu à l'article 8 du Code des marchés publics, pourrait constituer, pour les deux organismes, une solution pertinente pour :

- Réaliser des économies d'échelle pour la Ville et le C.C.A.S. ;
- Mutualiser des moyens matériels et humains suffisants ;
- Améliorer la qualité des prestations rendues ;
- Et renforcer la performance dans le domaine de la commande publique.

La Ville et le C.C.A.S. souhaitent former un groupement de commandes pour la passation de différents marchés publics.

Une convention constitutive de groupement de commandes établie entre les deux parties pourra définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Les catégories de marchés concernées par ce groupement sont les suivantes :

- Fournitures et services : fournitures bureautique, mobilier, appareils d'impression (imprimantes, photocopieurs ...), équipements informatiques (ordinateurs ...), services et produits d'entretien, véhicules de service, carburants, assurances, alimentation, téléphonie, etc ;
- Prestation intellectuelle : toute prestation incluant le C.C.A.S. ;
- Marchés de travaux.

La Ville est proposée en qualité de coordonnateur pour ces achats. Son rôle consistera à gérer l'ensemble des procédures de marché public.

La convention réglera la répartition des frais de fonctionnement et de procédure entre les membres du groupement.

Les marchés seraient passés selon les procédures conformément aux seuils de passation et publicités fixés par la réglementation.

Dans le cadre de ce groupement, une commission d'appel d'offres spécifique doit être créée. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera composée d'un représentant de chacun des membres ou son suppléant et la présidence sera assurée par le représentant de la Ville de Toul. Cette commission sera convoquée pour l'ouverture des plis et l'attribution du ou des marchés formalisés.

Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Accepte la mise en place d'un groupement de commandes entre la Ville de Toul et le Centre Communal d'Action Sociale de Toul pour la passation de différents types de marchés précités ;
- ✓ Accepte que la Ville soit le coordonnateur du groupement de commande ;
- ✓ Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- ✓ Accepte que Monsieur le Maire soit président de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- ✓ Autorise M. le Maire à :
 - Signer la convention constitutive, à intervenir, du groupement de commandes et tout document de la procédure ;
 - Inscrire au budget les sommes dues au titre de ces marchés au fur et à mesure de leurs définitions ;
 - Procéder aux dépenses et à l'exécution de ces marchés.

M. Bocanegra présente la délibération suivante :

12) FINANCES : PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

En application de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la Présidente de la CCT a transmis en Mairie, le 28 septembre dernier, le rapport/projet de schéma des mutualisations de services à mettre en place sur le territoire lors de ce mandat.

Ce document comporte un état des lieux des mutualisations existantes ainsi que des propositions de mutualisation de services. Il doit être soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI. Celles-ci ont trois mois pour se prononcer par délibération. En l'absence d'avis exprimé, celui-ci est réputé favorable.

Les objectifs du schéma de mutualisations présenté portent sur :

- La rationalisation des coûts de gestion ;
- Le partage et la valorisation des compétences et savoir-faire des agents à moyen ou long terme ;
- La suppression des éventuels doublons dans le personnel et la maîtrise des coûts ;
- L'harmonisation et la sécurisation des procédures et modes de gestion ;
- Le renforcement du lien et de la solidarité communes/Communauté.

Plusieurs échelles de mutualisation sont prévues, entre :

- La CCT et ses voisins ;
- La CCT et ses communes ;
- Les communes.

Quant aux pistes de mutualisation inscrites dans le schéma, elles concernent les domaines suivants :

- Le remplacement des agents ;
- Les marchés en groupement de commandes ;
- Les services ;
- Le Service Technique Intercommunal d'Insertion (ST2I) ;
- Les mutualisations entre communes.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation présenté par la CCT et annexé au présent rapport.

M. Harmand présente la délibération suivante :

13) FINANCES : ORGANISATION DE LA FETE DE LA SAINT VINCENT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CONFRERIE DES COMPAGNONS DE LA CAPUCINE.

La Confrérie des Compagnons de la Capucine, qui organise chaque année la fête de la Saint Vincent, sera accueillie à Toul pour son édition 2016 qui se déroulera les 23 et 24 janvier prochains.

En considération de l'intérêt général local que représente cette activité menée par l'association aux travers de son objet social, la Ville apportera sa contribution à l'accueil de cette manifestation sur son territoire.

Dans un cadre de partenariat avec la Confrérie et à travers cet évènement traditionnel, la Ville participe à la promotion des vins des Côtes de Toul, au renforcement de l'attractivité de la commune, à l'animation économique locale et à son rayonnement régional.

Il convient donc de signer une convention contractualisant l'entraide, le niveau d'intervention des parties ainsi que les mises à disposition de moyens techniques et humains.

Celle-ci, à intervenir, détaillera le programme des deux journées de manifestations avec les engagements de chacune des parties.

Les points essentiels de la convention concernent la préparation, la mise à disposition de matériels et locaux, l'installation, l'animation, les lieux de cheminement, la communication et la remise en état des locaux utilisés.

La mise à disposition au bénéfice de la Confrérie de locaux et matériels donnera lieu à l'élaboration d'un état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que de toutes les garanties d'assurance.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la conclusion d'une convention et autorise M. le Maire à la signer, ainsi que tous actes afférents.

Mme Massenet-Ozdemir présente la délibération suivante :

14) URBANISME : RENOUVELLEMENT URBAIN – COMMISSION D'AIDE AU RAVALEMENT DE FACADES ET DE COORDINATION OPAH.

Engagé depuis plusieurs années un vaste programme de rénovation urbaine, la Ville de Toul met en œuvre deux dispositifs qui accompagnent financièrement les propriétaires entreprenant des projets de ravalement de façade et de réhabilitation :

- La campagne de ravalement de façades « Couleurs de Quartiers » en partenariat avec la Région Lorraine (selon périmètre OPAH-RU).
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain en partenariat avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et la Région Lorraine.

a. Attribution de subventions façades couleurs de quartiers.

Suite à la réalisation de travaux de ravalement de façades par les demandeurs, la commission d'aide au ravalement de façades et de coordination de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain, réunie le 23 novembre 2015, a validé l'attribution de subventions pour les travaux de ravalement de façades sur les dossiers suivants :

- 2 690,51 € à la SCI FRAUDY, propriétaire de l'immeuble situé 5 Cours Raymond Poincaré ;
- 624,18 € au Secours Catholique, propriétaire de l'immeuble situé 1 rue Tiers ;
- 2 617,00 € à M. MOINE, propriétaire de l'immeuble situé 22 rue Albert Denis ;
- 2 409,40 € à M. RENAUD, propriétaire de l'immeuble situé 4 rue du Docteur Chapuis.

M. Matteudi demande pourquoi le Secours Catholique n'a pas bénéficié d'une subvention au titre du FISAC puisque c'est une enseigne.

Mme Massenet-Ozdemir répond à M. Matteudi que le FISAC est destiné aux commerçants et non aux associations. Mais au vu du projet et de leur localisation, nous avons octroyé une subvention façade.

M. Harmand ajoute que la municipalité a voulu effectivement aider cette association car c'est une belle réalisation.

Les travaux étant réalisés conformément aux autorisations d'urbanisme, et après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution de ces subventions, sachant que la Ville avance la part régionale.

b. Attribution de subventions OPAH.

En parallèle, la commission a validé l'attribution de subventions dans le cadre du dispositif « abondement des subventions d'OPAH » pour le dossier suivant :

- 32 108 € à la SCI KOCYLENE, propriétaire de l'immeuble situé 32 rue Gouvion St Cyr dont 50 % d'abondement régional, soit 20 897,19 €.

Les travaux étant réalisés conformément aux autorisations d'urbanisme, et après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution de cette subvention, sachant que la Ville avance la part régionale.

M. Heyob présente les deux délibérations suivantes :

15) URBANISME : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Une réflexion est actuellement menée par l'Association Culturelle Franco-Turque pour la construction d'un centre culturel, avenue Président Kennedy. Le site d'implantation envisagé se situe à l'extrémité de l'avenue, en limite d'urbanisation mais en zone N (Naturelle) du PLU.

Ce zonage du PLU n'admettant pas de construction, la municipalité souhaite toutefois permettre la mise en œuvre de cet aménagement en adaptant son PLU en conséquence, à travers le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, conformément à l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

En effet, cette procédure s'applique à tout projet privé comme public, présentant un caractère d'intérêt général justifiant l'adaptation du PLU pour en permettre la réalisation.

La construction d'un centre culturel, portée par l'Association Culturelle franco-turque remplit ces conditions en ce qu'elle participe à l'exercice de missions d'intérêt général d'ordre social, culturel, éducatif et de loisirs.

Tout au long de la procédure, une concertation sera mise en œuvre avec le public à travers la mise à disposition du dossier sur le liste internet de la Ville, en Mairie à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain ainsi que par voie de presse. Une enquête publique viendra en outre clôturer la procédure avant approbation du PLU modifié.

Dans cette logique d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de Toul telle que proposée ci-dessus, une réflexion sera menée, afin, le cas échéant, d'accompagner la procédure de déclaration de projet, d'une modification succincte portant sur des correctifs limités à apporter et ne portant pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme de la Commune.

M. Matteudi indique que le PLU ne peut être modifié que si le projet relève du caractère d'intérêt général. J'ai essayé de trouver la définition exacte de « l'intérêt général ». Sur le plan juridique ce

n'est pas clairement défini. En tout état de cause, ce que l'on retrouve dans toutes les définitions c'est qu'un projet à caractère d'intérêt général ne peut pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Ce que vous nous présentez ce soir ne me permet absolument pas de savoir si ce projet revêt ce caractère d'intérêt général. On parle de cette association, on ne connaît pas le nombre d'adhérent, est-ce que nous sommes dans un cercle restreint ou une très grosse association. Nous ne connaissons pas leur activité exacte. En ce qui concerne le projet de construction, il est pour moi secondaire. La première des questions est est-ce que l'on est bien dans le cadre d'un projet présentant ce caractère d'intérêt général. En revanche j'aurais une question en ce qui concerne ce projet : est-ce que sera déplacée à cet endroit la mosquée ?

M. Harmand répond à M. Matteudi qu'il a bien compris que de toute manière nous avons beau prendre le problème dans tous les sens, nous n'avons pas le choix. Règlementairement, nous ne pouvons pas nous substituer à cette délibération. C'est bien un projet à caractère général et si cela n'est pas le cas alors cette délibération sera retoquée par la Préfecture.

De plus, cette révision du PLU permettra de voir si il y a possibilité ou pas, mais nous sommes obligés de passer par cette phase étude. Moi, j'ai un problème urbanistique, nous avons le Centre culturel franco-turc qui se trouve en plein dans un lotissement, pour lequel nous avons des plaintes à longueur d'année par rapport au stationnement. Il s'avère qu'un des membres de cette association possède un terrain qu'il souhaite mettre à disposition de l'association pour pouvoir déplacer ce centre culturel franco-turc à cet endroit. Ils y feront ce qu'ils y voudront à l'intérieur. On me reproche d'intervenir dans des associations, vous ne voudriez quand même pas me demander d'intervenir dans la cadre de cette délibération. Le nombre d'adhérent ne joue pas. J'espère qu'ils déplaceront la mosquée dans ce centre puisque c'est ce qui se trouve dans ce lotissement et qui pose un problème urbanistique quotidien. Nous sommes dans le cadre de la procédure règlementaire, nous avons un dépôt qui nous est fait, nous ne pouvons pas le refuser. Seule la Préfecture le peut. Mais nous sommes bel et bien dans la construction d'un espace public à caractère général. Cela ne concerne pas 10 personnes mais 300 à 400 personnes qui vont être concernées par ce lieu. Mais je vous rejoins car la définition du terme « caractère général » est vague.

M. Bauer souhaite revenir sur la modification du PLU. Nous allons transformer une zone naturelle en zone urbaine alors que nous avons encore plein de terrains disponibles.

M. Harmand coupe M. Bauer en disant que nous n'avons pas plein de terrains disponibles. Et je ne souhaite pas que l'on refasse la même erreur que lorsque le permis de construire a été délivré pour le centre franco-turc actuel. Ce ne sera pas pour le réintégrer à un endroit où il y aura des problèmes de stationnement. On le vit au quotidien, cela ne fonctionne pas. Il faut bien régler un problème d'urbanisme.

M. Vigneron demande la superficie du terrain. Il s'inquiète de voir du stationnement rue Kennedy.

M. Harmand répond que nous sommes uniquement dans la première phase du projet. Ce sera au moment de la délivrance du Permis de Construire que toutes ces choses seront étudiées : positionnement sur le terrain et le positionnement du stationnement.

M. Bauer demande quel sera le coût de cette modification.

M. Harmand répond à M. Bauer que le coût est estimé à 4 à 5 000 € pour le bureau d'études, et 2 000 € pour les frais du Commissaire enquêteur. Nous sommes dans le cadre d'une révision simplifiée. Là on peut lancer des procédures sur des enjeux à caractère général.

M. Bauer ajoute qu'il est persuadé que l'on détruit la zone naturelle. J'ai bien insisté à la commission que je n'étais pas contre ce centre culturel, je ne le retrouve pas dans le compte-rendu c'est bien dommage.

M. Bocanegra répond à M. Bauer qu'il ne pense pas que ce soit une question d'écologie mais une question sociale. Nous sommes dans un pays libre ou chaque groupe de personnes à la possibilité

de se réunir dans un cadre privé ou public tant que les libertés individuelles d'autrui ne sont pas gênées. Pourquoi M. Matteudi a parlé de mosquée ? Je crois que cette question sournoise n'a pas de place aujourd'hui dans cette assemblée. La question se posera par la suite mais pas maintenant. Vous êtes tous passés dans ce quartier et il y a un problème de stationnement qui est prioritaire.

M. Matteudi demande à M. Bocanegra d'arrêter ces procès d'intention d'un autre temps.

Mme Lagarde tient à insister sur le fait que s'ils ont passé beaucoup de temps en commission sur cette délibération c'était pour chercher des solutions pour le placer ailleurs que sur une zone naturelle et non parce que c'était un centre socioculturel franco-turc. Donc éviter de transformer une zone naturelle en zone urbaine. Différents quartiers ont été évoqués : quartier Notre Dame...

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Engage la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Mme MASSENET-OZDEMIR ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

MM. MATTEUDI, BAUER et Mme ANDRE s'abstenant.

16) URBANISME : MUTUALISATION ADS – AVENANT A CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE MUTUALISE D'URBANISME VILLE DE TOUL / TERRES DE LORRAINE URBANISME.

Par délibérations du 5 avril 2014 et du 30 juin 2015 le Conseil municipal a approuvé les principes de mutualisation de l'instruction du droit des sols à l'échelle du Pays Terres de Lorraine. Une convention de coopération pour la mise en place d'un service mutualisé d'urbanisme Ville de Toul / Terres de Lorraine Urbanisme a été signée en ce sens le 03 Juillet 2015 pour prendre effet au 1^{er} juillet 2015

A l'issue des trois premiers mois de fonctionnement de cette structure, il s'avère que les besoins en matière de personnel ont évolué et qu'il convient de reprendre les termes de la convention afin de s'adapter au mieux à ce retour d'expérience.

En effet, la convention initiale prévoyait la mise à disposition par la Ville de Toul, au profit de la Communauté de Communes de Moselle et Madon, d'un équivalent temps plein se décomposant comme suit :

- Un mi-temps instructeur du Droit des Sols ;
- Un mi-temps chargé d'accueil.

Or, compte-tenu de la charge d'activité de la structure, la demande en personnel est aujourd'hui davantage liée à l'accueil et au secrétariat qu'à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 3 de la convention de coopération en ce sens, et de prévoir la mise à disposition d'un équivalent temps plein chargé d'accueil.

Cette disposition prendra effet rétroactivement à compter du 16 septembre 2015.

Par ailleurs, tenant compte du contexte actuel d'absence prolongée du personnel communal dédié à cette mutualisation, un recrutement par voie contractuelle sera opéré directement par la CCMM afin de pourvoir à ce remplacement temporaire, et assurer la continuité des missions d'accueil secrétariat.

Il sera naturellement tenu compte de cette situation transitoire dans le calcul des contributions financières définies à l'article 4 de la convention initiale, concernant notamment le remboursement du temps de travail des agents mis à disposition

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes de cet avenant à intervenir.

- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

M. SCHILLING ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

Mme Assfeld-Lamaze présente la délibération suivante :

17) URBANISME / AMENAGEMENT : AVIS RELATIF A LA MODIFICATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS.

La Communauté de Communes du Toulais a approuvé, lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2012, son Programme Local de l'Habitat (PLH) , sur le périmètre intercommunal de 25 communes. De par la fusion, au 1^{er} janvier 2014, avec la Communauté de Communes des Côtes en Haye et Villey le Sec, la CCT a procédé à la modification simplifiée du PLH afin de le rendre exécutoire sur l'ensemble de ses communes membres, soit 34 communes, lors d'une séance du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2015.

La modification porte sur deux axes du Programme Local de l'Habitat :

- La territorialisation de l'offre nouvelle de logements sur les 34 communes membres de l'intercommunalité :

- Le PLH détermine le besoin en logements pour les années à venir, dans la perspective du Schéma de Cohérence Territorial Sud Meurthe-et-Moselle (SCOT SUD 54). A l'échelle de la Communauté de Communes ce besoin représente environ 160 logements par an. Afin d'assurer la poursuite de la mise en œuvre du PLH de manière cohérente sans intervenir sur son organisation et son équilibre global, les perspectives de développement sur les 9 communes issues de la fusion, ont été définies, pour les 3 années restantes du PLH (2016-2017-2018) sur le même modèle que les 25 communes du PLH initial (ex . base de référence 2000/2006, chiffres SITADEL...). Les chiffres des autres communes (dont Toul) restent inchangés.
- Parallèlement, la territorialisation de l'offre locative sociale, pour la période 2012-2018, évolue sur la commune de Toul par rapport à la programmation du PLH initial afin de prendre en compte les projets concrétisés sur Toul (notamment dans le cadre de l'opération ANRU : 34 logements réalisés) et en cours de développement (projet de résidence intergénérationnelle en centre-ville d'environ 30 logements dont la livraison est prévue en 2017/2018). En conséquence, la territorialisation de l'offre sociale s'oriente ainsi :
- 15 % de logements sociaux dans l'offre nouvelle sur Toul (soit environ 63 logements sur la période 2012-2018). Cette évolution correspond à une simple adaptation visant à prendre en compte la réalité des projets réalisés et à venir, faisant passer ce taux de 10 % (dans le PLH initial) à 15 %.
- Le taux de logements locatifs sociaux, dans l'offre nouvelle, sur les autres communes demeure similaire à celui inscrit dans le PLH initial à savoir 10 %.

Outre la question essentielle du logement social (l'offre sociale représentait 28 % des résidences principales à Toul, en 2011) et en parallèle de l'objectif de diversification de l'offre en logements, il conviendrait que l'intercommunalité soutienne et accompagne la commune de Toul dans sa demande d'agrément dérogatoire inscrit prévue à l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts (dits dispositif B2) visant à valoriser l'investissement locatif dit « intermédiaire ». Cette demande de dérogation approuvée en Conseil Municipal du 12 Novembre 2014, a été adressée au Préfet de Région Lorraine le 28 Novembre 2014.

- L'intégration d'un volet « copropriétés dégradées » :

Sous l'impulsion de la loi ALUR, ce point devient une des priorités des politiques locales de l'habitat. A cet effet, des copropriétés dégradées (classées C et D) ont été pré-identifiées par l'outil de repérage de l'ANAH sur les communes de TOUL, PIERRE LA TREICHE, ECROUVES, CHAUDENEY SUR MOSELLE ainsi que DOMMARTIN LES TOUL et FOUG. Leur nombre est estimé à 68 soit 31.3% du nombre total de copropriétés existantes (217).

Certaines intercommunalités voisines présentent des taux approchant les 40 % (telles que la CC du Bassin de Pompey, de Moselle et Madon ou du Saintois). Le territoire de la CCT ne fait pas partie des territoires prioritaires pour orienter l'action future de l'ANAH.

Toutefois afin de lutter contre ce phénomène, des actions de repérage sont menées dans le cadre des OPAH.

Les copropriétés d'ores et déjà identifiées ou celles prochainement repérées seront géolocalisées grâce à la création d'un SIG (Système d'Information Géographique) sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

La Ville de Toul, également dotée d'un SIG depuis plusieurs années, devra pouvoir bénéficier de ces données, utiles pour sa politique de développement de l'habitat, sur l'ensemble du ban communal.

Enfin, le PLH ambitionne de proposer des moyens d'accompagnement auprès des copropriétaires souhaitant réaliser des travaux en mobilisant les services idoines tels que l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent par exemple et l'Espace Info Energie Ouest 54.

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la modification du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Sollicite de la Communauté de Communes du Toulais un accompagnement et un soutien à la demande d'agrément dérogatoire de la Ville de Toul ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

M. SCHILLING ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

18) URBANISME / AMENAGEMENT : PROJET D'AMENAGEMENT RUE NOTRE DAME – AVENANT A CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RUE NOTRE DAME DE TOUL.

Par délibération du 25 Février 2014, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial liée à la réalisation d'un lotissement d'habitations Rue Notre Dame à Toul.

En effet, l'opération de lotissement privé de 8 lots réalisée sur les parcelles cadastrées section BO n°34 et BP n°1 nécessite la réalisation d'équipements publics et notamment l'aménagement de la voirie et l'extension de réseaux. Pour permettre la prise en charge financière d'une partie du coût des équipements publics profitant au projet, la commune a décidé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les propriétaires du terrain – Consorts PAPELIER, en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'aménagement projeté, de son implantation et des équipements à créer, la quote-part des équipements publics strictement nécessaires au projet de Lotissement avait à l'époque été évaluée à 75% du montant total des travaux de VRD à réaliser.

Or, depuis ces négociations, la Ville de Toul a eu l'opportunité d'acquérir des emprises privées situées en face du Lotissement (parcelle BL99p). Cette acquisition, approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 7 Avril 2015, permet aujourd'hui la valorisation d'emprises communales plus importantes, qui bénéficient directement des travaux de VRD susvisés.

En conséquence, il apparaît normal de revoir les modalités de répartition de charges financières PUP afin d'intégrer ces éléments nouveaux.

Au regard des emprises foncières, privée et communale, il est proposé de réduire la participation du lotisseur à 60 % au prorata des superficies constructibles réciproques.

Au vu des évaluations réactualisées, il convient donc de fixer la participation du lotisseur privé à 193 848,60 € estimé, ce montant correspondant à l'évaluation de la part des équipements publics imputables au projet d'urbanisation envisagé sur les terrains concernés.

Par ailleurs, conformément à la délibération approuvée en Conseil Municipal le 25/02/14, la Ville de Toul s'est engagée à acquérir une bande de terrain située le long de la voirie actuelle et implantée sur les parcelles BO 34 et BP 1, cette emprise d'une surface approximative de 285 m² étant nécessaire à la poursuite des aménagements de voirie.

La valeur de ces emprises a été évaluée à 8 €/m² (estimation France Domaine du 18 février 2014). Il est proposé de distraire cette acquisition de la participation mise à la charge des consorts PAPELIER, les frais de cession et d'actes étant ainsi intégralement supportés par la Ville de Toul. Tenant compte de ces éléments financiers, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant à convention PUP ci-annexé.

La mention de la signature de cet avenant à convention de PUP sera affichée en Mairie en application de l'article R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'avenant à convention de Projet Urbain Partenarial qui lui est présenté ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous actes et documents nécessaires ;
- ✓ Inscrit les recettes et les crédits nécessaires au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

19) AFFAIRES FONCIERES : CESSIION DE L'AIRES DE CAMPING-CARS AMENAGEE AVENUE DU COLONEL PECHOT A TOUL.

La SCI DES REMPARTS souhaite acquérir les parcelles cadastrées BR 74 et BR 73p situées Avenue Colonel Péchot, dans l'optique de réaménager le site de l'actuelle pharmacie située à proximité directe. Cette emprise est actuellement aménagée en aire de stationnement pour camping-cars de tourisme et est située en zone Nt (Naturelle de tourisme) du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de promouvoir la pérennisation et le développement de cette activité dans ce secteur dynamique de la commune, la municipalité souhaite accéder à cette demande. La cession foncière serait consentie au prix forfaitaire principal de 250 000 €, hors droits et taxes. Ce montant correspond à la valeur vénale du bien estimée par France Domaine majorée du coût de réalisation d'une nouvelle aire de camping-cars en substitution de l'aire actuelle.

Afin de maintenir la liaison piétonne ainsi que les aménagements paysagers en bordure de la voie d'eau, l'unité foncière susvisée sera découpée afin de ne proposer à la cession que l'emprise bordant l'Avenue Péchot d'une surface approximative de 1 150 m² dans l'alignement de fond de parcelle de la pharmacie (cf. plans annexes).

M. Bauer demande si on peut connaître les deux sites retenus.

M. Harmand répond à M. Bauer que l'on parle des Gavroches et de la Piscine découverte. On part plus sur les Gavroches, derrière le Port de France. On reste donc à proximité. Le Capitaine du Port pourra assurer le gardiennage. Le gros point noir par rapport à la piscine découverte est le débouchement sur la départementale qui est dangereux.

M. Vigneron demande si l'aire de jeux va être déplacée.

M. Harmand répond à M. Vigneron que seul son accès sera modifié. Les travaux seront essentiellement effectués en régie. Ce sera une belle opération économique pour la pharmacie et une recette pour la Ville par la vente du terrain.

M. Bauer est content de savoir qu'il y a des entreprises qui tournent bien à Toul.

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la désaffectation et le déclassement de l'actuelle aire d'accueil de camping-cars avenue Péchot ;
- ✓ Approuve sa cession dans les conditions énoncées ci-avant ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer le compromis de vente, puis l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRUNO, Notaire à Toul, sachant que tous les frais, de bornage et de notaire, résultant de cette transaction incomberont à l'acquéreur ;
- ✓ Autorise M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes nécessaires.

M. BOCANEGRA présente la délibération suivante :

20) TRAVAUX : ACHAT DE MATERIEL DE DESHERBAGE THERMIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Certaines dispositions de la *loi 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national* (dite loi Labbé) sont modifiées depuis le 17 août dernier par la *loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*.

Il en résulte notamment les évolutions suivantes :

- L'interdiction aux personnes publiques, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des promenades, s'étend également **aux voiries**.
- Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2017**, (initialement 1^{er} janvier 2020).

Dans ce contexte, et dans la continuité du volontarisme municipal, en matière d'entretien des différents espaces de la Ville, respectueux de l'environnement, une réflexion est engagée pour équiper les services communaux en matériels de désherbage alternatifs à l'usage des pesticides comme les équipements de désherbage thermique.

Le coût d'acquisition de ces matériels, de l'ordre de 29 000 € HT, est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'Eau par le biais d'un programme d'interventions visant à aider les collectivités à atteindre l'objectif du « zéro pesticide ». L'aide peut atteindre 60% de la dépense HT.

Afin de permettre à la Commune d'obtenir cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, de solliciter d'autres partenaires financiers éventuels, et après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- ✓ Réaliser les démarches de demandes de subventions auprès des financeurs potentiels (Agence de l'Eau, Europe, Etat, Région, Département, réserve parlementaire...) ;
- ✓ Signer tous documents afférents à ces demandes.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

21) VOIRIE : VIABILITE HIVERNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE.

L'organisation de la viabilité hivernale, assurée par le Département de Meurthe & Moselle, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du Département dans un but de sécuriser les déplacements d'une façon optimale.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité, et de sécurité publique qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

Une convention de partenariat entre la Ville de Toul et le Département de Meurthe & Moselle permet d'établir une meilleure coordination des interventions entre les deux parties et accélérer les désenclavements attendus par les riverains lors d'importantes chutes de neige.

Cette convention s'appliquera en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Le champ d'intervention et consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée sera défini en fonction des évolutions des conditions climatiques.

L'intervention sur le réseau de désenclavement relève toujours d'une décision de la Commune.

Le Département assurera une mise à disposition annuelle de sel équivalent à une quantité forfaitaire estimée à 20g/m2/intervention soit 3276 KG.

La convention sera conclue pour une période d'un an reconductible deux fois pour la même durée par décision expresse des deux parties.

Après avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Accepte l'établissement de la convention de partenariat dans le cadre de la viabilité hivernale, ci-annexée, entre la Ville de Toul et le Département de Meurthe & Moselle ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention et les avenants ainsi que tous actes à intervenir sur ce dossier.

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

22) EDUCATION : ORGANISATION DE CLASSES DE DECOUVERTE EN 2016 – FIXATION DES TARIFS.

La Ville de Toul accompagne depuis de nombreuses années les écoles qui souhaitent organiser des classes transplantées. Après recensement auprès des équipes pédagogiques des écoles primaires de la commune, des enseignants des écoles St Mansuy, Maurice Humbert, La Sapinière, Pierre et Marie Curie et Moselly ont manifesté leur souhait d'organiser ce type de séjours en 2016. Environ 115 élèves sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

a) Ecole la Sapinière

Le lieu pressenti est Le Lac du Der du 7 au 11 mars 2016, au profit de 19 élèves.

La prestation comprend l'hébergement en pension complète pour les élèves et leurs accompagnateurs, la programmation de sorties et d'animations pédagogiques.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 5 640 €, soit un coût de revient par élève d'environ 297 €.

Aussi, les participations des familles fixées proportionnellement au vu de l'« Avis d'impôt 2015- Impôt sur les revenus de l'année 2014 », se présentent comme suit :

- | | | |
|--|---|---------------------|
| • Non imposables | : | 45 € (15% du coût) |
| • Imposables de 1 à 1 067 € | : | 89 € (30% du coût) |
| • Imposables de + de 1 067 € et communes extérieures | : | 148 € (50% du coût) |

Il est précisé que les élèves scolarisés en CLIS bénéficient des tarifs réservés aux Toullois d'une part, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 148 €, d'autre part.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 1 300 €. Le coût supporté par le budget communal s'élèverait à environ 4 340 €.

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec le prestataire retenu et autorise M. le Maire à les signer, ainsi que tous avenants ou tous documents afférents ;
- ✓ Fixe les participations des familles telles que proposées ci-dessus ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération (prestation et transport).

b) Ecole Maurice Humbert

Le lieu pressenti est Le Lac du Der du 7 au 11 mars 2016, au profit de 38 élèves.

La prestation comprend l'hébergement en pension complète pour les élèves et leurs accompagnateurs, la programmation de sorties et d'animations pédagogiques.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 10 600 €, soit un coût de revient par élève d'environ 280 €.

Aussi, les participations des familles fixées proportionnellement au vu de l'« Avis d'impôt 2015– Impôt sur les revenus de l'année 2014 », se présentent comme suit :

• Non imposables	:	42 € (15% du coût)
• Imposables de 1 à 1 067 €	:	84 € (30% du coût)
• Imposables de + de 1 067 € et communes extérieures	:	140 € (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en CLIS bénéficient des tarifs réservés aux Toulois d'une part, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 140 €, d'autre part.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 2 340 €. Le coût supporté par le budget communal s'élèverait à environ 8 260 €.

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec le prestataire retenu et autorise M. le Maire à les signer, ainsi que tous avenants ou tous documents afférents ;
- ✓ Fixe les participations des familles telles que proposées ci-dessus ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération (prestation et transport).

c) Ecole Moselly

Le lieu pressenti est Reillon du 24 au 27 mai 2016, au profit de 8 élèves de la CLIS (classe d'inclusion scolaire).

La prestation comprend l'hébergement en pension complète pour les élèves et leurs accompagnateurs, la programmation de sorties et d'animations pédagogiques.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 2 100 €, soit un coût de revient par élève d'environ 260 €.

Aussi, les participations des familles fixées proportionnellement au vu de l'« Avis d'impôt 2015– Impôt sur les revenus de l'année 2014 », se présentent comme suit :

• Non imposables	:	39 € (15% du coût)
• Imposables de 1 à 1 067 €	:	79 € (30% du coût)
• Imposables de + de 1 067 € et communes extérieures	:	131 € (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en CLIS bénéficient des tarifs réservés aux Toulois d'une part, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 131 €, d'autre part.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 440 €. Le coût supporté par le budget communal s'élèverait à environ 1 660 €.

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec le prestataire retenu et autorise M. le Maire à les signer, ainsi que tous avenants ou tous documents afférents ;
- ✓ Fixe les participations des familles telles que proposées ci-dessus ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération (prestation et transport).

d) Ecole Saint Mansuy

Le lieu pressenti est Grand du 6 au 9 juin 2016, au profit de 23 élèves.

La prestation comprend l'hébergement en pension complète pour les élèves et leurs accompagnateurs, la programmation de sorties et d'animations pédagogiques.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 3 185 €, soit un coût de revient par élève d'environ 138 €.

Aussi, les participations des familles fixées proportionnellement au vu de l'« Avis d'impôt 2015 – Impôt sur les revenus de l'année 2014 », se présentent comme suit :

• Non imposables	:	21 € (15% du coût)
• Imposables de 1 à 1 067 €	:	42 € (30% du coût)
• Imposables de + de 1 067 € et communes extérieures	:	69 € (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en CLIS bénéficient des tarifs réservés aux Tulois d'une part, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 69 €, d'autre part.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 700 €. Le coût supporté par le budget communal s'élèverait à environ 2 485 €.

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec le prestataire retenu et autorise M. le Maire à les signer, ainsi que tous avenants ou tous documents afférents ;
- ✓ Fixe les participations des familles telles que proposées ci-dessus ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération (prestation et transport).

e) Ecole Pierre et Marie Curie

Le lieu pressenti est Grand du 13 au 16 juin 2016, au profit de 27 élèves.

La prestation comprend l'hébergement en pension complète pour les élèves et leurs accompagnateurs, la programmation de sorties et d'animations pédagogiques.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 3 590 €, soit un coût de revient par élève d'environ 133 €.

Aussi, les participations des familles fixées proportionnellement au vu de l'« Avis d'impôt 2015 – Impôt sur les revenus de l'année 2014 », se présentent comme suit :

• Non imposables	:	20 € (15% du coût)
• Imposables de 1 à 1 067 €	:	40 € (30% du coût)
• Imposables de + de 1 067 € et communes extérieures	:	66 € (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en CLIS bénéficient des tarifs réservés aux toulois d'une part, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 66 €, d'autre part.
Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 800 €. Le coût supporté par le budget communal s'élèverait à environ 2 790 €.

Mme Le Piouff répond à la question de Mme Lagarde en commission en confirmant que pour les deux écoles allant au même endroit au même moment, seul un bus sera réservé. Donc une économie de 500 €.

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec le prestataire retenu et autorise M. le Maire à les signer, ainsi que tous avenants ou tous documents afférents ;
- ✓ Fixe les participations des familles telles que proposées ci-dessus ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération (prestation et transport).

M. HARMAND présente la délibération suivante :

23) DEVELOPPEMENT CULTUREL : CATHEDRALE DE LUMIERES 2016 – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

A l'instar du nouveau spectacle Cathédrale de Lumière, la programmation culturelle de la Ville compte des rendez-vous majeurs et structurants pour le territoire Toulois.

Venus par milliers tout au long de l'été, les spectateurs ont pu découvrir la Cathédrale comme ils ne l'avaient jamais vue. Un succès rendu possible grâce notamment à la mobilisation des partenaires institutionnels de la Ville, lesquels ont consacré de conséquents moyens au financement de ce projet.

Les équipes sont à pied d'œuvre pour préparer la prochaine édition et la Ville espère le soutien renouvelé de ses partenaires financiers.

Mme Lagarde demande s'il n'y avait pas eu beaucoup de plaintes l'année dernière quant au bruit.

M. Harmand répond à Mme Lagarde qu'une seule personne a déposé plainte. Cette personne ne supportait pas la manifestation a proprement parler, qu'il y ait du son ou pas. Sinon, cela a été assez consensuel. Nous craignons essentiellement au niveau du stationnement des riverains. Nous avons mis en place ce qu'il fallait pour qu'ils puissent se garer tout près assez facilement.

Afin de permettre à la Collectivité de solliciter les subventions pour la prochaine édition de Cathédrale de Lumière, et après avis favorable de la Commission « Développement Culturel », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Prend acte de la reconduction de la manifestation en 2016 ;
- ✓ Autorise M. le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Conseil Départemental, Conseil Régional, DRAC, Etat, Europe (LEADER, INTERREG...) ainsi qu'auprès de tout autre financeur public ou privé.

M. HOWALD présente la délibération suivante :

24) DEVELOPPEMENT CULTUREL : SALLE DE L'ARSENAL – MISE A DISPOSITION DE SSIAP – TARIFS.

Le classement de la Salle de l'Arsenal en ERP 1^{ère} catégorie de type L, impose aux termes des Articles MS 46 et MS 48 de l'arrêté du 5 février 2007, la présence d'un agent habilité SSIAP (Service de Sécurité incendie et d'assistance aux personnes) dès l'ouverture au public de l'établissement.

Aux termes de l'article 4.5 du règlement intérieur de l'établissement, les frais de mise à disposition de cet agent sont refacturés à l'utilisateur.

Il est proposé de modifier cet article comme suit :

« Le coût supporté par la collectivité pour la mise à disposition de ce SSIAP est intégralement refacturé à l'utilisateur, suivant le coût moyen pratiqué par les sociétés de sécurité et constaté pour chaque exercice de l'année de référence. »

Pour 2016, il est proposé le tarif horaire de 25 € toutes taxes comprises. Ce dernier étant révisé à chaque début d'exercice, en fonction de son évolution.

Après avis favorable de la Commission « Développement Culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette tarification.

M. VERGEOT présente la délibération suivante :

25) DEVELOPPEMENT CULTUREL : CITEA – OPERATION CINE / RESTO.

Par délibération du 23 septembre 2014, le Conseil municipal a adopté le principe d'une opération ciné – resto visant à faire vivre et connaître la programmation de notre cinéma tout en valorisant les commerçants de la cité qui déploient leurs efforts dans ce secteur porteur d'animation.

La convention à intervenir avec chaque professionnel du secteur des H.C.R (hôtellerie, cafés, restauration) abordera les principes suivants :

Le partenariat instauré est totalement volontaire et vise à développer le 7^{ème} art comme art et plaisir de vivre.

Le choix est libre pour le restaurateur de personnaliser comme il le souhaite l'association d'une place de cinéma avec un repas, au menu ou à la carte en fonction de sa politique commerciale.

L'exigence étant d'identifier clairement l'opération ciné – resto dans son offre, et de la proposer d'une façon régulière.

Il peut s'agir de repas suivant une segmentation particulière de clientèle (jeune public, plus de 65 ans, couple, etc.....)

La place vendue au restaurateur l'est sous la forme d'un carnet de 10 entrées à 35 euros soit 3,50 € par billet. Le restaurateur, au verso du ticket, d'une validité de plusieurs mois, devra mentionner la raison sociale de son établissement.

En contrepartie de ce partenariat, le restaurateur bénéficiera de toutes les opportunités offertes par cette tarification, et du bonus de fidélité, ainsi que de la communication faite par la collectivité sur ses supports promotionnels et de communication. Les conventions de partenariat ont une durée d'un an reconductible deux fois.

Mme Lagarde demande combien de restaurateurs ont déjà répondu favorablement.

M. Vergeot répond que 4 restaurateurs ont déjà donné leur accord : Cafétéria CORA, Espace Gourmand, Aux Trois Petits Points, Le Commerce.

Après avis favorable de la Commission « Développement Culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette opération et autorise M. le Maire à signer les conventions, à intervenir, avec les professionnels intéressés ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents afférents.

M. HOWALD ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

M. DE SANTIS présente les deux délibérations suivantes :

26) VIE SPORTIVE : TROPHEE DES SPORTS 2016 – RECOURS AU PARRAINAGE.

Le 2 mars prochain se tiendra, à la Salle de l'Arsenal, la cérémonie des Trophées des Sports. L'occasion pour la Ville de Toul de mettre en lumière et de récompenser différents acteurs du mouvement sportif toulouais qui ont marqué l'année écoulée par leur engagement bénévole ou par leurs performances.

Pour le financement de cette édition 2016, la Municipalité souhaite recourir au parrainage (sponsoring) ce qui permettrait à des entreprises désireuses d'apporter leur soutien matériel ou financier à cette soirée, d'associer en contrepartie leur image à cet événement populaire.

Une convention de parrainage, dont le modèle est annexé à la présente délibération, sera passée avec chaque entreprise concernée et qui fixera les engagements de chacun, notamment le montant de la participation apportée par le parrain et la nature de la contrepartie en matière de communication apportée par la Ville.

Dans ce cadre, après avis favorable de la Commission « Vie Sportive », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le principe du recours au parrainage pour l'organisation de la manifestation, édition 2016 des Trophées des Sports et la convention-type à intervenir ;
- ✓ Autorise M. le Maire à engager des partenariats privés dans le cadre de cette manifestation, signer les conventions et tous documents afférents à cette opération, et inscrire les recettes correspondantes dans le budget communal.

27) VIE SPORTIVE : FOOTBALL CLUB DE TOUL – AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION.

Lors de sa séance du 7 avril 2015, le conseil municipal a décidé d'allouer au Football Club de Toul (FCT) une subvention de 31 350 € destinée à participer au financement des projets présentés par l'association, principalement au profit des jeunes.

L'instruction du dossier en début d'année 2015 a montré la présence de 270 adhérents, avec notamment 128 licenciés dans les catégories U6 à U15 (jeunes âgés de 6 à 15 ans).

En ce début de saison sportive, le club enregistre une forte baisse de ses effectifs avec 168 adhérents décomptés le 17/11/2015 (Source : Ligue Lorraine de Football) dont 44 jeunes sur les catégories U6 à U15.

Au regard de la diminution de 31 % du nombre de licenciés avec 84 jeunes en moins, et dans un souci d'équité de traitement entre les différents clubs de la Ville, il est proposé d'ajuster le montant de la subvention de fonctionnement prévu au FCT et de la rapporter à 21 950 €, étant précisé qu'un premier versement de 12 540 € a déjà été réalisé.

M. Mangeot s'interroge sur la méthode. Cette baisse non négligeable n'a pas fait l'objet d'une réunion spécifique en amont de ce Conseil avec les dirigeants du club. Nous sommes quand même sur une baisse d'environ 10 000 €, donc une perte assez importante qui va forcément rabattre les cartes d'équilibre budgétaire du club puisque le budget a été établi avec le premier montant de subvention. Je suis donc assez surpris sur la méthode. Ensuite sur le fonds, la méthode de calcul me paraît aussi un peu spéciale. On nous explique qu'il y a 1/3 d'adhérents en moins donc mathématiquement 1/3 de subvention en moins sauf que tous ceux autour de la table qui ont un pied dans le monde associatif savent très bien que ce n'est pas comme cela que ça marche. La formule choisie, très abrupte et très inéquitable à mon sens, va mettre en difficulté non

seulement le FC Toul mais aussi l'ensemble du football toulousain car nous sommes en train de graver dans le marbre durablement la situation actuelle de trois clubs dans laquelle je le maintiens vous êtes en partie responsable car c'est une situation que vous avez laissé faire. S'il vous plaît, pas de couplet sur la sacro-sainte liberté et indépendance des associations qui vous a empêché d'agir car on l'a bien compris que c'est un concept à géométrie variable.

M. Harmand répond à M. Mangeot qu'il faudrait savoir. Vous votez pour en commission, mais bien entendu comme vous n'y êtes pas, vos collègues votent pour. Et ce soir en Conseil vous arrivez avec des arguments pour voter contre. Je veux bien tout entendre mais nous avons une convention avec ce club qui prévoit le versement de la subvention en 3 étapes. Nous avons versé la première partie, nous allons verser la seconde, nous ne verserons pas la troisième puisque les objectifs ne sont pas remplis notamment au niveau des adhérents. Le mode de calcul est prévu par la convention. Comment on justifie auprès de la Cour Régionale des Comptes que l'on a continué à verser la subvention alors que les objectifs n'étaient pas atteints, avec une baisse de 30% des effectifs ? Impossible à justifier. On applique la convention.

M. De Santis ajoute que cela permet aussi de réajuster la subvention par rapport à un autre club « JCA » qui ont approximativement le même nombre de licenciés mais 15 000 € de moins de subvention.

M. Mangeot indique que les 9 000 € sont enlevés de l'enveloppe des subventions et ne vont pas aller à un autre club. Il ne faut pas nous dire que cela rééquilibre.

M. Harmand répond à M. Mangeot que c'est juste une question d'équité.

M. De Santis ajoute que les 21 950 € de subvention représentent 156 € par licencié en sachant qu'une licence jeune ou adulte coûte environ 30 à 40 €. Je pense que c'est encore un club en Lorraine qui a la plus grosse subvention à ce niveau-là. On ne peut donner de l'argent plein pot car c'est du football avec un passé. Il faut revenir à la réalité, c'est un club de promotion d'honneur régionale, dernier au classement. Il faut donc rééquilibrer. Nous étions à 46 000 € il y a deux ans alors que le club était en CFA. Il faut quand même se justifier par rapport à d'autres associations qui ont des résultats et qui ont des subventions bien inférieures.

M. Harmand ne peut entendre que nous sommes responsables de la situation. Nous en avons passé des heures par rapport à ce problème de trois clubs. Ne dites pas que nous n'avons pas reçu les clubs. Nous les avons reçus au mois de juillet, nous leur avons demandé des pièces complémentaires pour le versement de la seconde tranche. Nous les avons reçus après. Je suis désolé mais si c'est le bordel au sein du club, ce n'est pas de notre faute. Ce n'est pas de notre fait. C'est à eux de faire le ménage entre eux, ce n'est pas à nous.

M. De Santis ajoute que M. Mangeot n'a pas le droit de dire que nous avons une part de responsabilité, nous faisons le travail comme on doit le faire.

Mme Lagarde revient sur les propos de M. Harmand concernant le vote en commission. Oui ils ont voté pour mais depuis on s'est rendu sur le terrain, on a rencontré le nouveau dirigeant et c'est lui qui nous a donné ces arguments. Quant à nos affinités avec certaines personnes du club, les dirigeants ont changé donc aucune affinité particulière. Nous défendrons toutes les associations sur le même pied d'égalité. Nous sommes pour une baisse étant donné la baisse des adhérents, mais celle-ci est trop importante par rapport aux besoins qu'ils ont actuellement.

M. Harmand rappelle que c'est réglementaire, nous avons une convention avec 3 versements pour cette subvention. Le troisième versement ne peut être fractionné.

M. Bourgeois ajoute qu'il ne faut pas avoir la mémoire courte, c'est un club qui a vécu pendant des années au-dessus de leurs moyens, qui a été en déficit de 90 000 €. S'ils sont arrivés dans cette situation, ce n'est pas innocent. Les pratiques de l'époque relevaient de l'amateurisme. La collectivité les a aidés, accompagnés pour les sortir de cette situation. Il fallait un plan de

redressement. Ils n'ont pas pris conscience de la situation. Ils ont continué à arroser un certain nombre de personnes, sans scrupules. Est-ce que vous trouvez normal que le Trésorier ne connaisse rien des comptes du club lors de l'Assemblée générale ? En termes de gestion, il faudrait que le club se renforce non pas de footballeurs mais de comptables.

M. De Santis ajoute que l'opposition ne connaît pas le fonctionnement interne.

M. Vigneron termine en disant qu'il serait bon que l'on œuvre pour qu'il n'y ait plus qu'un seul club sur Toul et qu'il remonte au niveau régional. Ce n'est pas normal qu'une Ville comme Toul ait trois clubs de foot et deux clubs de judo.

M. Bauer ajoute que c'était la mission de l'Adjoint normalement.

M. Harmand répond à M. Vigneron qu'il partage son avis mais que pour cela il faut que la confiance et le dialogue entre les trois clubs soient renoués. C'est un travail de long terme que l'Adjoint mène.

Après avis favorable de la Commission « Vie Sportive », le Conseil municipal, à la majorité :

- ✓ Acte le principe de l'ajustement de la subvention ;
- ✓ Décide de rapporter à 21 950 € la subvention du FCT ;
- ✓ Autorise le versement au FC Toul de la soulte qui s'élève à 9 410 €.

M. STEINBACH s'abstenant.

Mme LAGARDE, MM. MANGEOT et BAUER votant contre.

M. ADRAYNI présente la délibération suivante :

28) VIE SPORTIVE : ORGANISATION D'UN GALA DE BOXE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

L'association « Boxe anglaise toulaise » envisage l'organisation d'un gala de boxe dans la salle de l'Arsenal le samedi 16 janvier 2016.

Cette soirée, placée sous le signe de la convivialité, débutera à 17h00 avec la succession de combats entrecoupés de démonstration de Hip-hop.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 4 000€, étant précisé que des membres du corps médical seront présents bénévolement pour répondre aux obligations inhérentes à ce type de manifestation.

Le prix d'accès est fixé à 5 € par personne, avec l'attente de 200 entrées payantes, et une participation financière des sponsors à hauteur de 1000 €. Afin d'équilibrer son budget, l'association sollicite la ville pour l'octroi d'une subvention.

Au vu de ces éléments, et après avis favorable de la Commission « Vie Sportive », il est proposé au Conseil municipal d'accorder à la « Boxe anglaise Toulaise » une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 2 000 € après analyse du coût réel de l'opération, cette analyse s'appuyant sur les documents et les justificatifs à fournir par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Mme Lagarde se dit satisfaite du prix de 5 € permettant à beaucoup de monde d'y assister.

Après avis favorable de la Commission « Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Acte le principe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au profit de la boxe anglaise toulaise pour l'opération susvisée ;
- ✓ Fixe le montant de cette subvention à 2 000 € au maximum ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2016 les lignes budgétaires nécessaires.

M. BOURGEOIS ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

M. HARMAND présente les deux délibérations suivantes :

29) VIE CITOYENNE : FOURRIERE ANIMALE – ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Par délibération en date du 29 septembre 2015, le Conseil Municipal a retenu le principe de l'exploitation du service public de fourrière animale en gestion déléguée, au moyen d'une convention de délégation de service public mis en œuvre selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un rapport retrace les différentes étapes de la procédure et des négociations avec les deux candidats: le Refuge du Mordant et le Groupe SACPA – CHENIL SERVICE.

Le candidat choisi est le Refuge du Mordant.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Le projet de contrat a pour objet la gestion déléguée du service de fourrière animale. Sa durée est de 3 ans à compter de sa notification.

La principale obligation du délégataire est l'exploitation du service de fourrière animale qui comprend notamment :

- Captures des animaux domestiques et sauvages ;
- Gestion de la fourrière animale qui comprend notamment la garde des animaux capturés, la recherche des propriétaires, les frais de vétérinaire ;
- Le ramassage des cadavres d'animaux domestiques et sauvages jusqu'à 40 kg.

Le délégataire sera rémunéré par application d'un forfait semestriel de 2 500 € H.T. quel que soit le nombre d'animaux. Il percevra une rémunération supplémentaire de 150 € H.T. pour toute intervention exceptionnelle en-dehors des heures d'ouvertures.

Un tarif forfaitaire de 50 € T.T.C. de prise en charge sera appliqué aux propriétaires d'animaux identifiés (nourriture, entretien, recherche) et un tarif de 100 € T.T.C. pour les animaux non identifiés (frais de vétérinaires pour tatouage, nourriture, entretien, recherche...).

M. Vigneron demande si cette délégation ne pourrait pas devenir une compétence de la CCT.

M. Harmand répond à M. Vigneron que dans le cadre de la mutualisation, ce sera une réflexion qui sera menée.

Après avis favorable de la Commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », réunie le mardi 8 décembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le choix du Refuge du Mordant en tant que délégataire du service public de fourrière animale ;
- ✓ Approuve les termes de la convention de délégation de service public ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention de délégation de service public, à intervenir, et de toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de ce service.

30) VIE CITOYENNE : FOURRIERE AUTOMOBILE – ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Par délibération en date du 3 mars 2015, le Conseil Municipal a retenu le principe de l'exploitation du service public de fourrière automobile en gestion déléguée, au moyen d'une convention de délégation de service public mis en œuvre selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce code, le rapport du Maire sur le choix du délégataire, le contrat et ses annexes ont été diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Il retrace les différentes étapes de la procédure et des négociations avec le candidat choisi : la S.A.R.L. Auto-Service, située 980 Avenue de l'Europe, 54200 Toul.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Le projet de contrat a pour objet la gestion par délégation du service de fourrière automobile. Sa durée est de 3 ans à compter de sa notification.

La principale obligation du délégataire est l'exploitation du service de fourrière automobile qui comprend notamment :

- L'enlèvement des véhicules pour mise en fourrière ;
- Le gardiennage des véhicules ;
- Le classement des véhicules, le cas échéant par un expert agréé ;
- La restitution des véhicules ;
- La mise à disposition des véhicules pour leur destruction par une entreprise habilitée.

Il assurera par ailleurs, l'exécution du service d'enlèvement des épaves non identifiables dont la valeur est inférieure à 765,00 Euros ou considérées comme déchets, afin d'être déposées dans les locaux municipaux prévus à cet effet. La rémunération pour le transfert du véhicule dans les locaux des services municipaux sera forfaitaire de 116,56 € H.T (l'unité).

Après avis favorable de la Commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le choix de la société Auto-Service S.A.R.L en tant que délégataire du service public de fourrière automobile ;
- ✓ Approuve les termes de la convention de délégation de service public à intervenir ;
- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention de délégation de service public, à intervenir ;
- ✓ Fixe les tarifs du service public de fourrière automobile, sur la base de l'arrêté interministériel en date du 10 juillet 2015 comme suit :

FRAIS DE FOURRIÈRE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40

	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	116,81
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,19
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

M. BOCANEGRA présente la délibération suivante :

31) VIE CITOYENNE : REEVALUATION DU TARIF POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LES SERVICES DE LA VILLE DES DEPOTS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ABUSIFS.

Par délibération du 13 octobre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Toulais a modifié le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le tarif forfaitaire de 75 € pour l'enlèvement d'objets et/ou de déchets déposés illicitement, prévu par la délibération communautaire du 25 juin 2014, a ainsi été réévalué à 150 euros.

Par arrêté du 9 septembre 2011, M. le Maire de Toul a conservé ses pouvoirs de police administrative en matière de gestion des déchets ménagers. Il reste donc entièrement compétent pour saisir l'Officier du Ministère Public qui bénéficie ensuite d'un pouvoir d'opportunité d'engager des poursuites pénales sur la base du règlement de collecte et plus largement de l'application du règlement sanitaire départemental.

Sur le territoire de la commune, la Communauté de Communes du Toulais (CCT) met à disposition de chaque foyer un bac à ordures ménagères normalisé ou la proximité d'un point d'apport volontaire.

Malgré ces équipements, il est constaté occasionnellement des dépôts illicites sur le territoire de la commune de Toul qui nécessitent un enlèvement par les services de la Ville, sans compter l'atteinte portée à l'environnement et au cadre de vie.

Toute personne identifiée ayant déposé illicitement ses déchets sur le territoire de la commune de Toul (en dehors des jours de collectes, aux pieds des points d'apport volontaires, hors des bacs normalisés...), se voit facturer les frais d'évacuation.

Ces frais, tenant compte de l'emploi de personnel, de l'usage de véhicule et moyens matériels, sont mis à la charge de tout contrevenant identifié par un agent assermenté, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Actuellement, une délibération du Conseil municipal en date du 26 Septembre 2012, précise que le tarif forfaitaire est de 75 € pour l'enlèvement d'objets et/ou de déchets déposés illicitement sur un lieu public et évacués par les services de la ville.

Dans le cadre d'une harmonisation des tarifs et d'une cohérence sur le territoire de la Communauté de Communes du Toulois, et après avis favorable de la Commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité, réévalue ce tarif pour le porter à 150 euros. Ce tarif s'appliquera au 1^{er} janvier 2016.

Mme ASSFELD-LAMAZE présente la délibération suivante :

32) ATTRACTIVITE DE LA VILLE : FISAC – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.

Par décision n° 13-0121, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme attribue à la Ville de Toul son accord pour la poursuite de son opération urbaine pour une quatrième tranche du FISAC, incluant notamment « l'aide directe aux entreprises ». La participation de l'Etat pour cette action s'élève à 25% du montant HT des investissements réalisés, sous condition d'une participation équivalente de la Ville de Toul.

Pour rappel, l'Etat a émis un titre de recettes envers la Ville correspondant à 50 % de l'enveloppe de crédits réservés dans le cadre de l'action « aide directe aux entreprises » à la signature de la convention.

Le comité de pilotage réuni le 23 mars 2015 a approuvé le versement des subventions suivantes :

- 5 888 € à FAB'L sis, 4 rue du Docteur CHAPUIS, dont 2 944 € pour la part de l'Etat.

Le comité de pilotage réuni le 3 novembre 2015 a approuvé le versement des subventions suivantes :

- 5 054,84 € à HB TACOS sis 27, rue Jeanne d'Arc, dont 2 527,43 € pour la part de l'Etat ;
- 875 € à KEBAB CAFE SAINT MANSUY sis 251, rue Saint Mansuy, dont 437,50 € pour la part de l'Etat ;
- 2 931,38 € à PIZZA SOLO sise Centre Commercial Saint Michel, dont 1 465,69 € pour la part de l'Etat ;
- 565 € à AUTO ECOLE GO ! sise 8, Place de Couarail, dont 282,50 € pour la part de l'Etat.

Mme André indique que pour le commerce HB TACOS les travaux de vitrine n'ont pas été réalisés.

Mme Assfeld-Lamaze remercie M. Matteudi et Mme André de leur information en commission. Nous sommes allés vérifier. Effectivement, l'enseigne a bien été changée mais la vitrine n'a pas été changée à ce jour. On s'est renseigné, la facture est bien acquittée, c'est pour cela que l'on souhaite maintenir cette délibération. C'est l'entreprise qui a pris du retard au niveau des travaux. Ils devraient être effectués début janvier. Mais aucun versement n'aura lieu tant que nous n'aurons pas constaté la réalisation des travaux.

Mme André ajoute qu'il peut y avoir un mélange de facture entre ce qui a été fait à l'intérieur et la vitrine.

Mme Assfeld-Lamaze termine en disant que nous avons un courrier attestant que l'entreprise doit intervenir pour la pose de la vitrine le 5 janvier 2016.

Après réalisation des travaux et production des factures acquittées, et après avis favorable de la Commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement de ces subventions.

M. HARMAND présente les huit délibérations suivantes :

33) ATTRACTIVITE DE LA VILLE : DEROGATION POUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » modifie entre autres la rédaction de l'article L.3132-26 du code du travail et assouplit ainsi le régime des exceptions au repos dominical des salariés. La Ville de Toul n'étant pas concernée par les dispositions applicables aux différentes zones touristiques (ZT ou ZTI) et zones commerciales, le nouveau régime général s'appliquera à compter de l'année 2016.

Avant cette loi, le Maire pouvait permettre l'emploi de personnel dans les commerces de détail cinq dimanches par an en prenant un arrêté municipal, étendu à neuf à titre transitoire pour l'année 2015.

A compter de 2016, la liste des dimanches peut atteindre le nombre de douze. Un arrêté municipal doit fixer les dates déterminées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis simple du conseil municipal, et avis conforme du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dimanche dépasserait les cinq. Les organisations patronales et syndicales devront également être consultées avant la rédaction de l'arrêté municipal.

Afin d'uniformiser les pratiques communales de l'ensemble du bassin de vie toulinois pour les commerces de détail et supermarchés, une réunion organisée le 2 décembre 2015 par la Communauté de Communes du Toulinois entre les partenaires économiques locaux (Union des Commerçants et Artisans Toulinois et représentants des supermarchés) et les élus municipaux et communautaires concernés ont permis de fixer d'un commun accord à neuf dates le nombre d'ouverture de dimanche pour l'année 2016 selon les détails ci-dessous :

3 janvier – 10 janvier – 26 juin – 28 août – 2 octobre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre

Après avis favorable de la Commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à la majorité, donne un avis favorable aux neuf dimanches de l'année 2016 qui devront être présentés au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Toulinois pour avis conforme, avant rédaction de l'arrêté municipal correspondant.

M. BOURGEOIS, SCHILLING, LUCOT, VIGNERON s'abstenant.

Mme BRETENOUX, M. HOWALD, BOCANEGRA, ANSTETT, Mme EZAROIL votant contre

34) PERSONNEL : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE AUPRES DU C.C.A.S. POUR LE DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1er prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Dans le cadre du dispositif de réussite éducative, il est proposé d'apporter une assistance au CCAS. Les compétences nécessaires existant au sein de la Ville de Toul, la solution la plus adéquate consiste à mettre à disposition du C.C.A.S du personnel municipal.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la mise à disposition d'un agent à temps complet de la Ville de Toul auprès du C.C.A.S. pour une durée d'un an renouvelable, avec effet au 1^{er} janvier 2016.
- ✓ Autorise M. le Maire de Toul à signer la convention, à intervenir, ainsi que tous documents afférents à ce dossier qu'ils soient administratifs, financiers ou budgétaires.

35) PERSONNEL : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment l'article 76 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, relatif à la retraite additionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires d'Etat, avec pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire,

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu les délibérations du 24 septembre 2003, du 3 novembre 2003, du 12 mai 2004, du 23 mai 2005 et du 11 décembre 2012 fixant le régime indemnitaire des agents publics de la commune,

Vu les délibérations du 27 octobre 2000 et du 11 décembre 2012 (délibération initiale du 30 juin 1997) fixant les modalités d'attribution de la prime de fin d'année,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 27 novembre 2015,

Considérant qu'il convient d'actualiser les délibérations en vigueur dans la collectivité pour tenir compte des évolutions statutaires, notamment la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C depuis 2007, la réforme de la catégorie A et de la catégorie B dite « NES » (nouvel espace statutaire) depuis 2010 et toutes les réformes successives restructurant l'ensemble des cadres d'emplois et notamment le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs applicable depuis le 13 juin 2013,

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants et taux appliqués suite aux évolutions réglementaires,

Considérant qu'il convient de compléter le régime indemnitaire en autorisant son attribution à des grades jusqu'à alors non pris en compte à la Mairie de Toul,

Considérant enfin qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à moduler l'attribution du montant individuel du régime indemnitaire en fonction de critères définis,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

• Les Bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires recrutés sur poste vacant ou recrutés en raison de l'article 3-3 alinéas 1 ou 2, de l'article 38, 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Les agents non titulaires en CDI.

• En revanche, sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé : les différents contrats aidés, les apprentis (code du travail) ;
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (décret 88-145 du 15 février 1988).

• Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la valeur professionnelle de l'agent (manière de servir) évaluée au regard du rapport d'entretien annuel d'évaluation et selon les critères suivants :
 - Implication dans les missions de la commune, les objectifs de Direction, de service et à titre individuel ;
 - Disponibilité au regard de celles-ci ;
 - Qualité du service rendu ;
 - Comportement général, cohésion d'équipe ;
 - ...
- de la nature de l'emploi occupé :
 - Niveau de responsabilité ;
 - Animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer ;

- Sujétions particulières liées au poste ;
- Charges de travail / missions ponctuelles ;
- ...
- Tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste

- **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique).

Sauf dispositions contraires ou expresse prévues aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité, la collectivité ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

- Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité.

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires en application des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- Les congés annuels ;
- Les congés ordinaires de maladie (*) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents non titulaires en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires :

- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie (*) ;
- Les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures, le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5ème jour d'absence par année glissante.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

- **Concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS):**

Le décret du 24 janvier 2002 n'a pas institué un droit à indemnisation de l'heure supplémentaire réalisée, cette indemnisation n'étant qu'une faculté à la discrétion de l'employeur. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale (circulaire ministérielle du 11 octobre 2002).

Les heures supplémentaires ne seront tolérées qu'en cas d'évènements extérieurs imprévisibles. Seuls seront admis les dépassements d'horaires effectués au-delà de la durée légale du cycle de travail à la demande expresse du chef de service sous la responsabilité du Directeur Général des

Services, quand les nécessités de service le justifieront (Accord sur le temps de travail de la Ville de Toul du 01/01/2002).

- **Revalorisations automatiques sans nouvelle délibération**

La revalorisation des barèmes et taux applicables s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération.

Les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

ARTICLE 2 : FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Prime de Fonctions et de Résultat (PFR)**

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et Arrêté du 9 février 2011

NOTE : Le décret du 20 mai 2014 prévoit, outre la création du RIFSEEP, la suppression de la PFR au 31 décembre 2015.

Par conséquent, les collectivités territoriales qui versent cette prime à leurs agents ne pourront donc plus en principe, à partir de cette date, continuer à le faire.

L'abrogation de la PFR implique que les collectivités qui l'avaient mise en place devraient au 1^{er} janvier 2016 remplacer celle-ci par l'IFSE.

Or, à ce jour, tous les arrêtés ministériels fixant les montants maximum qui peuvent être alloués ne sont pas parus, et plus particulièrement celui du ministère de l'intérieur, d'une part, et, d'autre part, ce nouveau régime indemnitaire implique la nécessité de mener une réflexion en profondeur quant à sa mise en œuvre.

Aussi, d'un point de vue pratique, il n'est matériellement pas possible pour les collectivités ayant institué la PFR d'être prêtes à passer au RIFSEEP pour le 1^{er} janvier 2016. C'est le cas de notre commune.

Toutefois, sa mise en œuvre se fera dès que possible sur 2016 afin de régulariser cette situation. Elle fera l'objet d'une présentation auprès des membres du Comité Technique et du Conseil Municipal.

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

- une part fonctionnelle, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part individuelle, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la valeur professionnelle l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Cette indemnité est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Sont concernés les grades suivants :

GRADES	Effectif A	Montants annuels de référence			Coefficient maximum C	Crédit Global AxBxC
		Part fonctionnelle B	Part résultats B	Plafond annuel		
Directeur	1	2 500.00€	1 800.00 €	25 800.00 €	6	25 800 €
Attaché principal	3	2 500,00 €	1 800,00 €	25 800,00 €	6	77 400 €

Attaché	11	1 750,00 €	1 600,00 €	20 100,00 €	6	221 100 €
---------	----	------------	------------	-------------	---	-----------

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Sont concernés les grades de **catégorie B** :

GRADES	Effectif A	Montant annuel de référence en euros B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4	857.83 €	8	27 450.56 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	3	857.83 €	8	20 587.92 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	5	857.83 €	8	34 313.20 €

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique.

Pour le calcul des attributions individuelles, le supplément de travail fourni, l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Rédacteur territorial ;
- Adjoint administratif territorial.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Peuvent en bénéficier les membres des cadres d'emplois de catégorie B et C :

GRADES	Effectif A	Montant annuel de référence en euros B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	706,62	8	0 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1	588,69	8	4 709.52 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	476,10	8	15 235.20 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	469,67	8	41 330.96 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	8	464,30	8	29 715.20 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	19	449,28	8	68 290.56 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Cette prime est attribuée selon un montant annuel de référence.

Peuvent en bénéficier les membres des cadres d'emplois de catégorie B et C :

GRADES	Effectif A	Montant annuel de référence en euros B	Crédit global AxB
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4	1 492	5 968.00 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	3	1 492	4 476.00 €
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	1 492	0 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	5	1 492	7460.00 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1	1492	1 492.00 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	11	1 478	16 258.00 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4	1 478	5 912 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	8	1 153	9 224.00 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	19	1 153	21 907.00 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 3 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : FILIERE TECHNIQUE

- **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n° 2009-1558 et Arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade. Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Effectif A	Taux moyen annuel (en euros) B	Crédit global AxB
Ingénieur principal	2	2817	5 634 €
Ingénieur	2	1659	3 318 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7	1400	9 800 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7	1330	9 310 €
Technicien	11	1010	11 110 €

Cette indemnité est cumulable avec l'ISS et les IHTS.

Pour le calcul des attributions individuelles, il sera tenu compte des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **membres des cadres d'emplois de catégorie C**.

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Effectif A	Montant annuel de référence (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Agent de maîtrise principal	3	490,05	8	11 761.20 €
Agent de maîtrise	15	469,67	8	56 360.40 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17	476,10	8	64 749.60 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32	469,67	8	120 235.52 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	10	464,30	8	37 144.00 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	61	449,28	8	219 248.64 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n° 2003-799 et Arrêté du 25 août 2003

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B**.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcul selon la formule suivante :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le taux de base au 10/04/2011 est fixé à **361.90 €**

Le coefficient de modulation par service en Meurthe et Moselle est de 1,10

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Effectif A	Coeff. ISS maximum B	Taux de base C	Coeff de modulation par service D	Montant annuel de référence (en euros) E=BxCxD	Crédit global AxE
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	1	51	361.90	1.10	20 302.59	20 302.59 €
Ingénieur principal (6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	0	43	361.90	1.10	17 117.87	0 €
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1	43	361.90	1.10	17 117.87	17 117.87 €
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	1	33	361.90	1.10	13 136.97	13 136.97 €
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	1	28	361.90	1.10	11 146.52	11 146.52 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7	18	361.90	1.10	7 165.62	50 159.34 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7	16	361.90	1.10	6 369.44	44 586.08 €
Technicien	11	12	361.90	1.10	4 777.08	52 547.88 €

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux ;
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs ;
- 110 % du taux moyen pour les autres grades.

Pour le calcul des attributions individuelles, il sera tenu compte des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières pour les **fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques** sur la base des montants de référence suivants :

Grades	Effectif A	Montants annuels de référence au 01/01/2012 (en euros) B	Crédit global Ax B
Agent de maîtrise principal	3	1 204	3 612.00 €
Agent de maîtrise	15	1 204	18 060.00 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17	1 204	20 468.00 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32	1 204	38 528.00 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	10	1 143	11 430.00 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	61	1 143	69 723.00 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 3 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : FILIERE ANIMATION

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B :

- Les animateurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe ;
- Les animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon) ;
- Les animateurs territoriaux (à partir du 6^{ème} échelon).

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3^{ème} catégorie : **857,83 euros**

Grades	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global Ax BxC
Animateurs territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe	1	857.83	8	6 862.62 €
Animateurs territoriaux principaux de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	0	857.83	8	0 €
Animateur territoriaux à partir du 6 ^{ème} échelon	2	857.83	8	13 725.28 €

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

Pour le calcul des attributions individuelles, le supplément de travail fourni, l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

- **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Animateur territorial ;
- Adjoints territoriaux d'animation.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

• **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Animateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	706,62	8	0 €
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	588,69	8	0 €
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	0	476,10	8	0 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	469,67	8	3 757.36 €
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	0	464,30	8	0 €
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	3	449,28	8	10 782.72 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

• **Indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 2012

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1^{er} janvier 2012) :

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Crédit global AxB
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	1 492	1492.00 €
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	0	1 492	0 €
Animateur	2	1 492	2 984.00 €
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	1 478	1 478.00 €
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	0	1 478	0 €
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	0	1 153	0 €
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	3	1 153	3 459.00 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 3 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : FILIERE POLICE MUNICIPALE

- **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police ;
- Agents de police municipale.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros au 01/07/2010) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	706,62	8	0 €
Chef de service de police jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	588,69	8	0 €
Chef de police (en voie d'extinction)	1	490,05	8	3 920,40 €
Brigadier-Chef Principal	0	490,05	8	0 €
Brigadier	1	469,67	8	3 757,36 €
Gardien	2	464,30	8	7 428,80 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.
Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **Indemnité spéciale mensuelle de fonction**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

- **Les chefs de service de police principaux de 1^{ère} classe, les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 5^{ème} au 8^{ème} échelon) et les chefs de service de police (du 6^{ème} au 13^{ème} échelon) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;**
- **Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 1^{er} au 4^{ème} échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;**
- **Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).**

Pour le calcul des attributions individuelles, le taux pourra être modulé pour chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : FILIERE CULTURELLE

Primes communes à l'ensemble des sous filières

- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Assistant de conservation ;
- Adjoint du patrimoine.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les agents de la catégorie C et B.

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	706,62	8	0 €
Assistant de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	588,69	8	0 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	3	476,10	8	11 426.40 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	0	469,67	8	0 €
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1	464,30	8	3 714.40 €
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3	449,28	8	10 782.72 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération. Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Primes pour les sous filières Patrimoine et Bibliothèque

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Cette indemnité est instituée au profit des **agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories B** selon les taux ci-après, en vigueur au 1^{er} juillet 2010 :

- Bibliothécaires **1 078,72 €**.
- Assistants de conservation principale de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et assistant à partir du 6^{ème} échelon **857,82 €**.

Grades	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Bibliothécaires	2	1 078.72	8	17 259.52 €

Assistant principal 1 ^{ère} classe	1	857.82	8	6 862.56 €
Assistant principal 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	1	857.82	8	6 862.56 €
Assistant à partir du 6 ^{ème} échelon	2	857.82	8	13 725.12 €

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

Pour le calcul des attributions individuelles, le supplément de travail fourni, l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

- **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté du 17 mars 2005

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine **1 443,84 €.**
- Assistants de conservation du patrimoine **1 203,28 €.**

ARTICLE 7 : FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- **Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Agents spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents sociaux ;
- Assistants socio-éducatifs.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 23 novembre 2004

Peuvent en bénéficier certains agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul s'effectue sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	0	476.10	8	0 €
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	0	469.67	8	0 €
Agent social de 1 ^{ère} classe	0	464.30	8	0 €
Agent social de 2 ^{ème} classe	1	449.28	8	3 594.24 €
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	6	476.10	8	22 852.80 €
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	0	469.67	8	0 €
ATSEM de 1 ^{ère} classe	4	464.30	8	14 857.60 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 1997

Peuvent en bénéficier certains agents relevant des catégories **A, B et C**.

CADRES D'EMPLOIS	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Crédit global AxB
Conseillers socio-éducatifs	0	1 885	0 €
Assistants socio-éducatifs principaux	1	1 219	1 219.00 €
Assistants sociaux-éducatifs	0	1 219	0 €
Agents sociaux principaux de 1 ^{ère} classe	0	1 478	0 €
Agents sociaux principaux de 2 ^{ème} classe	0	1 478	0 €
Agents sociaux de 1 ^{ère} classe	0	1 153	0 €
Agents sociaux de 2 ^{ème} classe	1	1 153	1 153.00 €
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	6	1 478	8 868.00 €
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	0	1 478	0 €
ATSEM de 1 ^{ère} classe	4	1 153	4 612.00 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 3 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

- **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002

Elle est instaurée au bénéfice **des membres des cadres d'emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs**, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Effectif A	Taux annuel moyen (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Conseiller socio-éducatif	0	1300	7	0 €
Assistant socio-éducatif principal	1	1050	7	7 350 €

Assistant socio-éducatif	0	950	7	0 €
--------------------------	---	-----	---	-----

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 7 et sera évalué en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de l'affectation géographique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l'IEMP le cas échéant.

ARTICLE 8 : FILIERE SPORTIVE

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C, à savoir :

- Les éducateurs des APS principaux de 1^{ère} classe ;
- Les éducateurs des APS principaux de 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon) ;
- Les éducateurs des APS (à partir du 6^{ème} échelon).

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3^{ème} catégorie : **857,82 euros**.

Grades	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Educateurs des APS principaux 1 ^{ère} classe	4	857.82	8	27 450.24 €
Educateurs des APS principaux de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	1	857.82	8	6 862.56 €
Educateur des APS à partir du 6 ^{ème} échelon	1	857.82	8	6 862.56 €

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

Pour le calcul des attributions individuelles, le supplément de travail fourni, l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

- **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 ;
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Coefficient C	Crédit global AxBxC
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	706,62	8	0 €
Educateur des APS jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	588,69	8	0 €
Opérateur principal des APS	1	476,10	8	3 808.80 €
Opérateur qualifié des APS	0	469,67	8	0 €
Opérateur	0	464,30	8	0 €
Aide opérateur	0	449,28	8	0 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 8 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

En revanche, cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

- **Indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 2012

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1^{er} janvier 2012) :

GRADES	Effectif A	Montant de référence annuel (en euros) B	Crédit global AxB
Educateur principal de 1 ^{ère} classe	4	1 492	5 968.00 €
Educateur principal de 2 ^{ème} classe	1	1 492	1 492.00 €
Educateur territorial	1	1 492	1 492.00 €
Opérateur principal des APS	1	1 478	1 478.00 €
Opérateur qualifié des APS	0	1 478	0 €
Opérateur	0	1 153	0 €
Aide opérateur	0	1 153	0 €

Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient entre 0 et 3 sera attribué à chaque agent en fonction des critères comme définis dans l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 9 : PRIMES SPECIFIQUES

Conformément au principe de parité de l'article 88 de la loi 84-53, des primes spécifiques, le cas échéant communes à plusieurs filières, peuvent être instaurées pour compenser certaines sujétions particulières.

Ces primes peuvent également faire l'objet d'une délibération distincte.
Peuvent ainsi être concernées (liste non exhaustive) :

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Arrêté ministériel du 27 février 1962 art 5

Cette indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires, et aux agents non titulaires sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités. Celle-ci concerne donc l'ensemble des filières dont les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle ou annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux. La Prime de fonctions et de résultats se substituant depuis 2012 à l'IFTS, le taux retenu en l'attente de la modification des textes est celui qui avait été délibéré le 24 septembre 2003, soit la possibilité d'un taux de 8. Compte tenu de la parution du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour les élections s'effectue à partir du taux moyen d'IFTS décidé par la collectivité pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché. Ce taux moyen est celui prévu pour la deuxième catégorie, affecté d'un coefficient au choix de la collectivité compris entre 1 et 8. Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection :

- Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel d'IFTS décidé dans la collectivité pour les attachés par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

$(1\ 078.73\ € \times 8 / 12) = 719.15\ € \times$ le nombre de bénéficiaires

11 agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à : $719.15 \times 11 = 7\ 910.65\ €$

La somme individuelle maximale ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux :

$1\ 078.73\ € \times 8 / 4 = 2\ 157.46\ €$

- Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

Le crédit global s'obtient en multipliant le trente-sixième de la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux au taux moyen retenu par la collectivité par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

$(1\ 078.73\ € \times 8 / 36) = 239.72\ € \times$ le nombre de bénéficiaires

11 agents remplissent les conditions, le crédit global est égal à : $239.72 \times 11 = 2\ 636.92\ €$

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux ($1\ 078.73\ € \times 8 / 12 = 719.15\ €$)

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Remarques :

Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon les critères fixés par la délibération instituant l'indemnité.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : cantonales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité.

- Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanences

1/ Définitions :

L'astreinte : L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Article 5 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La permanence : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

L'intervention : L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

2/ Rémunération des astreintes

Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières) et au 1er janvier 2006 (filière technique)

- Toutes filières (hors filière technique) :

Semaine complète : 121 € ;

Du lundi matin au vendredi soir : 45 € ;

Un jour de week-end ou férié : 18 € ;

Une nuit de week-end ou férié : 18 € ;

Une nuit de semaine : 10 € ;

Du vendredi soir au lundi matin : 76 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie ;

Une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée ;

Un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée ;

Une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée ;

Une nuit de semaine : 2 heures ;

Une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.

- Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Astreintes d'exploitation et de sécurité :

Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,05 €.

En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.

Une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €.

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.

Une astreinte le samedi : 34,85 €.

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

☛ NB : Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision :

Une semaine complète d'astreinte : 74,74 €.

Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 5,03 €.

En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures, le taux est porté à 4,04 €.

Une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43 €.

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64 €.

Une astreinte le samedi : 17,43 €.

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 21,69 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

REMARQUES

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

3/ Rémunération des permanences

- Toutes filières (hors filière technique) :

Journée du samedi : 45.00€

Demi-journée du samedi : 22.50€

Journée du dimanche et du jour férié : 76.00€

Demi-journée du dimanche et du jour férié : 38.00€

Compensation possible de la permanence : nombre d'heure de travail majoré de 25%

L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou utilité de service ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2002-148 du 07/02/2002).

- Filière technique :

Semaine complète : 477.60 €

Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures : 25.80 €

Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures : 32.25 €

Samedi ou journée de récupération : 112.20 €

Dimanche ou jour férié : 139.65 €

Week-end du vendredi soir au lundi matin : 348.60 €

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

4/ Rémunération des interventions :

- Toutes filières (hors filière technique) :

- Entre 18 heures et 22 heures : 11 € de l'heure ;
- Entre 22 heures et 7 heures : 22 € de l'heure ;
- Samedi entre 7 heures et 22 heures : 11 € de l'heure ;
- Dimanche et jour férié : 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées entre 18 heures et 22 heures : + 10 % ;
- heures effectuées le samedi entre 7 heures et 22 heures : + 10 % ;
- heures effectuées entre 22 heures et 7 heures : + 25 % ;
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %.

- Filière technique :

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

REMARQUES

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 - Arrêté ministériel du 2 décembre 1969 - Arrêté ministériel du 13 janvier 1972 - Arrêté ministériel du 7 octobre 1996- Arrêté ministériel du 30 août 2001 - Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié par décret n°2006-973 du 1er août 2006

L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

- 1ère catégorie : Elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel ;
- 2ème catégorie : Elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination ;
- 3ème catégorie : Elle concerne les travaux incommodes ou salissants.

Montant :

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification.

- 1ère catégorie : taux 1.03 € ;
- 2ème catégorie : taux 0.31 € ;
- 3ème catégorie : taux 0.15 €.

Pour la détermination du montant individuel, il est attribué par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base selon le type de travaux concernés comme suit dans le tableau ci-après :

Travaux	Nombre de base	Montant en euros
Catégorie 1 :		
Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques :		
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température ;	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade ;	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses carotteuses de sols ;	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radioisotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 db) ;	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée.	1 taux 3/4	1,80
Utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension ;	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres ;	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs ;	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté) ;	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants ;	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique ;	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation.	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses ;	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres ;	1/2 taux	0,52
Travaux de plomberie ;	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène) ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises ;	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol ;	1/2 taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux ;	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux ;	1/2 taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose ;	1/2 taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur ;	1/2 taux	0,52
Contrôle de peinture ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs ;	1/2 taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction ;	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à six mètres ;	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide ;	1/2 taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de) ;	1/2 taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	1/2 taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	1/2 taux	0,52
Travaux de meulage	1/2 taux	0,52

Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,52
Catégorie II :		
Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination		
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton.	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulósiques ;	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie ;	1/2 taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition ;	1/2 taux	0,16
Préparation des plaques d'impression ;	1/2 taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents) ;	1/2 taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution) ;	1/2 taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge ;	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur ;	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur ;	1/2 taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardant.	1/2 taux	0,16
Catégorie III :		
Travaux Incommodes ou salissants		
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration ;	1 taux	0,15
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussours d'ouvrages d'art.	1 taux	0,15
Conduite de machines assembleuses ;	1/2 taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents ;	1/2 taux	0,08
Travaux de ronéotypie ;	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles ;	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;	1/2 taux	0,08
Confection des couches ;	1/2 taux	0,08
Préparation de matières colorantes ;	1/2 taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol.	1/2 taux	0,08

REMARQUES

Il ne peut en principe être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif.

Les indemnités de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ne peuvent se cumuler entre elles. En revanche, ces indemnités sont cumulables avec les régimes indemnitaires visés par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pour les différentes filières. S'agissant d'indemnités pour sujétions particulières et visant à compenser des contraintes nécessitées par le service, elles ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois, les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales, appelés à effectuer des travaux relevant d'une indemnité de première catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée, peuvent prétendre, pour chacun de ces travaux, à l'indemnité spécifique réduite de moitié.

ARTICLE 10 : PRIMES DE FIN D'ANNEE

Délibération du 27 octobre 2000 et l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984

- **Calcul :** 88% du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année considérée (ou du dernier traitement indiciaire brut perçu en cas de départ en retraite, mutation, disponibilité et détachement), et ce, au prorata du temps effectué. En cas de licenciement, la prime de fin d'année n'est pas due.
- **Bénéficiaires :** agents permanents* titulaires et non titulaires comptant au moins trois mois de présence au 30 novembre de l'année.

* Le Conseil d'Etat affirme que la nature d'un emploi permanent résulte, notamment, de son caractère non saisonnier et non occasionnel. Ainsi les emplois permanents correspondent à un besoin prévisible et constant.

- Modulation en fonction de l'absentéisme : déduction de 1/360^{ème} par jour d'absence, pour congé maladie ordinaire supérieur à 30 jours cumulés au cours des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.
- Modulation en fonction des sanctions disciplinaires :
 - Avertissement : prime diminuée de 1/12^{ème}
 - Blâme : prime diminuée de 3/12^{ème}
 - Mise à pied : prime supprimée
 - Sanctions prononcées après avis du Conseil de Discipline : prime supprimée

ARTICLE 11 : COTISATIONS ET IMPOSITIONS DU REGIME INDEMNITAIRE

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – art 76

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

- Cotisation au régime additionnel de fonction publique

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le régime indemnitaire est éligible à l'assiette du régime additionnelle de la fonction publique.

- Contribution de solidarité – CSG – CRDS

Les primes et les indemnités ne figurent pas au nombre des éléments de rémunération exonérés de la contribution sociale généralisée. Ces avantages entrent également dans l'assiette de la contribution de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

- **Agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale**

Code de la Sécurité sociale – art. L. 242-1

Arrêté ministériel du 20 décembre 2002

- Cotisation au régime général de la Sécurité sociale

Les avantages versés au titre du régime indemnitaire dont bénéficie les agents non affiliés à la CNRACL (les agents non titulaires, les titulaires et stagiaires employés pour une durée inférieure à 28 heures) entrent dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la Sécurité sociale, à l'exclusion de ceux ayant le caractère de remboursement de frais (indemnité de chaussures et de petits équipements).

- Contribution de la solidarité – CSG – CRDS

Les primes et les indemnités dont bénéficient les agents relevant du régime général entrent également dans l'assiette de la contribution solidarité, de la CSG et de la CRDS.

Après avis favorable du Comité Technique le 27 novembre 2015, et après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Attribue le régime indemnitaire dans les conditions précitées ;
- ✓ Autorise M. le Maire à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères de modulation définis dans la limite du crédit global et des plafonds et coefficients de modulation déterminés par la réglementation ;
- ✓ Revalorise les primes et indemnités en fonction des textes en vigueur ;
- ✓ Accepte la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération dans l'attente de la mise en place pour les agents de la commune d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dès que possible en 2016 ;
- ✓ Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget.

36) PERSONNEL : ACTUALISATION DES REFERENCES DE REMUNERATION DES ANIMATEURS CLSH.

Par délibération du 6 décembre 2011, le Conseil municipal a décidé de revaloriser le niveau de rémunération des animateurs recrutés par la Ville pour assurer la gestion en régie du Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH).

L'avenant n°121 du 17 décembre 2008, relatif à l'abrogation de l'annexe II de la Convention collective de l'animation, a été validé par Arrêté ministériel du 23 avril 2009. Un contrat d'engagement éducatif s'y substitue et prévoit que la rémunération doit être au minimum de 2.2 fois le SMIC horaire par jour, soit 20.97 € (sur la base du 1^{er} janvier 2014).

Toutefois, pour fidéliser les animateurs, le tableau de rémunération adopté à l'unanimité le 6 décembre 2011 est plus favorable pour les animateurs que le contrat d'engagement éducatif.

Compte tenu de la valeur du point prévue dans la convention collective de l'animation, il convient de revaloriser la rémunération des animateurs.

A compter du 1^{er} novembre 2015, les montants journaliers sont fixés comme suit :

Niveau de qualification	indice	Montant journalier
Sans BAFA	340	30,47 €
Stagiaire BAFA	455	40,77 €
Avec BAFA	510	45,70 €
Directeur adjoint	520	46,60 €
Directeur	600	53,76 €

Le montant journalier est obtenu en application du calcul suivant :

Indice x valeur du point prévue dans la convention collective des animateurs x 12 mois / 1607 heures x 2 heures.

La valeur du point est fixée à 6 € au 1^{er} novembre 2015 (avenant n°153 du 19 mai 2015 relatif à la valeur du point.

A ce montant s'ajoute les congés payés de 10%.

Cette rémunération sera indexée sur la valeur du point prévu dans la convention collective de l'animation.

La Ville organise plusieurs Accueils Collectifs de Mineurs, le Conseil municipal, à l'unanimité, créé les postes d'animateurs correspondant aux besoins, suivant la réglementation en vigueur, et approuve le tableau de rémunération ci-dessus, plus favorable pour les animateurs que les dispositions du contrat d'engagement éducatif.

37) PERSONNEL : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES.

Après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs au 15 décembre 2015, tel que ci-après :

Secteur / Catégorie / Cadre / Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Total général	288	6	285	6	3	
Secteur Administratif	70		68		2	
Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	20		19		1	
Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	8		8			
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	11		11			
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	4		3		1	
Attaché	11		11			

Attache principal	3		3		
Rédacteur	6		6		
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3		3		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4		
Secteur animation	7		7		
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	3		3		
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1		1		
Animateur	2		2		
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1		
Secteur emplois fonctionnels	3		3		
Directeur général des services des communes 20 à 40 000 habitants	1		1		
Directeur général adjoint des services des communes 20 à 40 000 habitants	2		2		
Patrimoine et Bibliothèque	15		15		
Attaché de conservation (patrimoine)	1		1		
Bibliothécaire territorial	2		2		
Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3		3		
Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1		1		
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	4		4		
Assistant de conservation	2		2		
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1		
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1		1		
Secteur Police Municipale	6		6		
Gardien	2		2		
Brigadier	2		2		
Chef de police municipale	1		1		
Chef de service de police municipale	1		1		
Secteur Social	13		12	1	
Agent social de 2 ^{ème} classe	1		1		
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	4		4		
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	6		6		
Assistant socio-éducatif principal	1		1		
Conseiller socio-éducatif	1			1	
Secteur Sportif	7		7		
Opérateur A.P.S. principal	1		1		
Educateur territorial des A.P.S	1		1		
Educateur territorial des A.P.S principal de 2 ^{ème} classe	1		1		
Educateur territorial des A.P.S principal de 1 ^{ère} classe	4		4		
Secteur Technique	167	6	167	6	
Ingénieur	2		2		
Ingénieur principal	2		2		
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	61	6	61	6	
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	10		10		
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32		32		
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	17		17		
Agent de maîtrise	15		15		
Agent de maîtrise principal	3		3		
Technicien	11		11		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7		7		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7		7		

38) PERSONNEL et FINANCES : CATHEDRALE SAINT – ETIENNE – INSTALLATION DE LIGNES DE VIE – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Afin de sécuriser le travail en hauteur des agents intervenant dans l'entretien de la Cathédrale, il est prévu d'équiper les galeries hautes de la nef, de lignes de vie. Ces dispositifs permettent à l'utilisateur de s'y attacher afin de se sécuriser contre les risques de chute.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GALLAND, sise à Toul, au Pôle Industriel Toul Europe, secteur A, pour un montant prévisionnel HT de 6 980 €.

En ce qu'ils permettent de faciliter l'entretien d'un édifice classé, ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat (DRAC, STAP) à hauteur de 50 % soit 3 490 €.

Afin de permettre à la Commune d'obtenir cette subvention auprès de la DRAC et, le cas échéant, de solliciter d'autres partenaires financiers éventuels, et après avis favorable de la Commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- ✓ Réaliser les démarches de demandes de subventions auprès des financeurs potentiels (DRAC,...) ;
- ✓ Signer tous documents afférents à ces demandes.

39) URBANISME / SECURITE : EXECUTION D'OFFICE PAR LA VILLE DE TOUL DES TRAVAUX LIES AU PERIL DE L'ANCIEN COMMISSARIAT DE POLICE, PORTE DE METZ.

Suite à l'incendie de l'ancien commissariat de police situé Rue Porte de Metz à Toul le dimanche 30 août 2015, la Mairie de Toul est intervenue auprès du propriétaire au titre des pouvoirs de police du Maire.

Compte-tenu des risques structurels occasionnés par l'édifice au regard de la sécurité publique, et parallèlement aux travaux de sécurisation de première urgence réalisés par les services municipaux sur recommandations des services de secours, un arrêté de péril imminent a été notifié le 9 septembre 2015 à la Société SOGIMM SAS et à son liquidateur judiciaire, la SELARL MDP MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES.

Cet arrêté rédigé sur la base des conclusions du rapport d'expertise en date du 3 septembre 2015 dressé par M. CAUSIN – expert près la Cour d'Appel désigné par le Tribunal Administratif de Nancy, fait notamment état de l'effondrement de toute la couverture et de la charpente bois hormis les pieds des rampants et les bois maître calcinés en équilibre précaire, l'éclatement des vitrages et de certaines fenêtres ainsi que l'aggravation d'une fissure à droite de la façade.

Les désordres relevés à proximité directe de l'établissement scolaire Majorelle très fréquenté, portent principalement sur les risques de chutes de tuiles, de verre et de morceaux de zinguerie sur le trottoir,

Face à l'inaction du propriétaire et de son représentant légal, et conformément à la réglementation applicable – notamment l'article L. 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Ville de Toul se voit donc contrainte d'engager une procédure d'exécution d'office de ces travaux, en lieu et place du propriétaire, et à ses frais exclusifs.

Le coût estimatif de ces travaux de levé de péril imminent et de mise en sécurité s'élèvent à 23 500 € TTC frais d'expertise judiciaire, de sécurisation de première urgence et de maîtrise d'œuvre inclus, étant précisé qu'une procédure de péril dite « ordinaire » est également engagée, afin de permettre la mise en sécurité durable de cet immeuble fortement dégradé et particulièrement fragilisé en période hivernale. Ces travaux de confortement, essentiellement liés au remplacement de la toiture et à la mise hors d'eau de ce bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sont estimés à 152 000 € TTC.

M. Harmand ajoute que nous avons en face de nous des gens qui font l'autruche. Personne ne veut entendre et n'a de sous. M. le Maire remercie M. Vigneron pour son aide sur ce dossier. On aura l'occasion d'en reparler. Mais la collectivité est contrainte de faire les travaux par rapport à la sécurité.

M. Bauer demande des explications sur les 23 500 € que l'on retrouve déjà en recette.

M. Harmand indique que l'on est obligé de l'inscrire. On va se retourner contre le propriétaire et son représentant légal.

M. Matteudi ajoute que cette société de propriétaires est actuellement en liquidation judiciaire. Vous dites qu'il y a des fonds. A-t-on pris des garanties à titre conservatoires pour être inscrit de façon prioritaire ? Malheureusement quand nous sommes en liquidation judiciaire, il y a souvent des insuffisances d'actifs. Cela risque d'être une charge pour la Ville.

M. Harmand répond que nous sommes inscrits aux hypothèques.

M. Vigneron répond à M. Matteudi que le liquidateur a déjà touché cette somme de l'assurance et donc va devoir rembourser la collectivité du fait de l'arrêté de péril. Il ne peut s'y soustraire par manque d'actif. Il est tenu de payer car nous sommes considérés comme Tiers.

M. Bocanegra ajoute que ce dossier entraîne des dommages collatéraux : un surcoût de kilométrage et de temps de travail des chauffeurs pour le STAT de 2 750 € / mois.

Mme Lagarde soulève que les enfants ont moins de temps pour manger.

M. Steinbach demande quel est le délai nécessaire pour mettre en route les travaux de sécurité ?

M. Harmand répond que la commande de travaux sera passée demain.

M. Matteudi demande si la Ville a récupéré tous les frais engagés pour Rabo d'Or.

Mme Lamy répond que l'on a retouché 26 000 € environ sur 50 000 € environ.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'engagement de la procédure d'exécution d'office des travaux prescrits dans l'arrêté de péril imminent à l'encontre de l'ancien commissariat de police sis Rue Porte de Metz à Toul ;
- ✓ Approuve l'inscription des sommes nécessaires au Budget 2015 et l'émission du titre de recettes correspondant à l'encontre du propriétaire et de son représentant légal ;
- ✓ Autorise M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes nécessaires.

40) HOMMAGE A MATHIAS DYMARSKI et MARIE LAUSCH, AINSI QU'AUX 130 VICTIMES DES ATTENTAS DU 13 NOVEMBRE 2015.

Après avoir attaqué en janvier 2015 le symbole de la liberté d'expression à la Française, ainsi que la population juive et les représentants des forces de l'ordre, le terrorisme barbare s'en est pris, vendredi 13 novembre, au cœur vivant et cosmopolite de notre Nation.

130 vies ont été volées durant cette nuit tragique qui a plongé notre Pays dans la peur et la douleur. 130 destins brisés, alors que ces victimes profitaient innocemment de la vie.

La France n'oubliera jamais ces femmes et ces hommes. Notre pays portera toujours dans son cœur leur souvenir intact.

Le 15 novembre dernier, la population toulouise s'est réunie place de la République pour leur rendre un hommage vibrant et empli d'émotion.

Il vous est proposé aujourd'hui que notre Ville adresse un hommage tout particulier à cette jeunesse pleine de vie qui a été touchée de plein fouet par les attentats de Paris.

Mathias Dymarski, jeune Mosellan particulièrement doué pour le BMX, était un usager régulier du skate park de Toul. Il a été tué au Bataclan avec sa compagne Marie Lausch.

C'est tout naturellement que nous souhaitons faire perdurer leur souvenir dans la mémoire des Toulousains à travers ce site particulièrement apprécié par la jeunesse de notre territoire.

En hommage à Mathias et Marie, et en souvenir de toutes les victimes innocentes des attentats du 13 novembre 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité, dénomme le skate park de la Ville, futur pôle des pratiques urbaines, « Mathias et Marie ».

Mme LALEVEE donne lecture des décisions suivantes :

41) COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 5 AVRIL 2014.

(En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- ☞ Convention Nouvelles Activités Périscolaires – Jean Noël GILLOPPE.
- ☞ Convention de mise à disposition des structures sportives – Saison 2015/2016 – FC TOUL – Gymnase GUYNEMER.
- ☞ Convention de mise à disposition des structures sportives – Saison 2015/2016 – FC TOUL – Gymnase Pierre et Marie CURIE.
- ☞ Convention de mise à disposition des structures sportives – Saison 2015/2016 – NOUVELLE GENERATION TOULOISE – Gymnase GUYNEMER.
- ☞ Convention de mise à disposition des structures sportives – Saison 2015/2016 – JEUNES CITOYENS EN ACTION – Gymnase Pierre et Marie CURIE.
- ☞ Convention de mise à disposition des structures sportives – Saison 2015/2016 – JEUNES CITOYENS EN ACTION – Gymnase GUYNEMER et GYMNASSE FAVEAUX.
- ☞ Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'occupation du domaine public de la commune – Mme Patricia GILLES-MATHIEU.
- ☞ Convention de prêt de véhicule – US TOUL AVIRON.

Acceptation d'indemnités de sinistres

N° Sinistre	Objet du sinistre	Compagnie d'assurance	Montant du remboursement
SIN 20/15	Sinistre suite à un préjudice matériel du 8 juin 2015, avenue des Leuques - Dégradation d'un candélabre	AXA	401,37 €
SIN 21/15	Sinistre suite à un préjudice matériel du 15 août 2015, rue Anciens Résistants du Toulais – Dégradation du garde-corps et de la maçonnerie du pont	AXA	4 483,82 €.
SIN 22/15	Sinistre suite à un préjudice matériel du 11 août 2015 – Centre technique municipal – Dégradation de la gouttière	AXA	1 813,63 €
SIN 23/15	Sinistre relatif à la dégradation d'un mât de feu tricolore avenue des Anciens Combattants le 07/11/2014	AXA	89,55 €
SIN 24/15	Sinistre suite à dégradation d'un candélabre le 16 septembre 2015, rue des Aubépines à Toul	AXA	1 626,63 €
SIN 25/15	Sinistre suite à dégradation d'un candélabre le 29 juillet 2015, rue du Colonel Grandval à Toul	AXA	236,48 €

Marchés publics passés en vertu de la délibération du 5 avril 2014

N°	Objet du marché	Titulaire	Montant T.T.C.
CP 64/15	Accord cadre – Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison de la Ville de Toul	L'accord cadre est conclu avec les 3 titulaires suivants : Titulaires Adresse Ville ALTERNA SAS 75 boulevard Haussmann 75008 PARIS ELECTRICITE DE FRANCE SA 22 – 30 avenue de Wagram 75008 PARIS GDF SUEZ SA 1 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE	L'accord cadre est passé sans minimum ni maximum, pour une durée de 4 ans à partir du 1er janvier 2016. Les conditions des marchés subséquents lancés au sein de cet accord cadre obéissent aux conditions détaillées dans les cahiers des charges.

CP 65/15	Travaux d'aménagement d'une aire de jeux au parc de la Fraternité à Toul	IMAJ 55300 LACROIX SUR MEUSE	Pour un montant de 35 770 € HT
CP 66/15	Etude, analyse et assistance à maîtrise d'ouvrage pour un positionnement économique et un mode de gestion d'une salle de spectacle multi-activités à Toul	Le marché est attribué au groupement conjoint solidaire SECOND AXE CONSULTANTS SARL (mandataire) 75002 PARIS et la SELARL PARME AVOCATS 75017 PARIS	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Tranche ferme : 8 550 € HT soit 10 260 € TTC ▣ Tranche conditionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ▣ en cas de DSP ou autre mode de gestion : 18 000 € HT soit 21 600 € TTC ▣ en cas de régie : 11 700.00 € HT soit 14 040 € TTC La tranche conditionnelle ne serait affirmée qu'après décision explicite du pouvoir adjudicateur.
CP 67/15	Maintenance relative aux progiciels MUNIPOL et CANIS de la Ville de Toul	SAS LOGITUD SOLUTIONS ZAC du Parc des Collines 68200 MULHOUSE	Pour un montant de 1025.81 euros H.T. par an. Ce marché est conclu à compter du 1 ^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an reconductible trois fois
CP 68/15	Marché de travaux pour la Ville de Toul, la Communauté de Communes du Toulais et le Syndicat Mixte de production & de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Cœur Toulais pour l'aménagement de la voirie et réseaux divers à la Ville de Toul	Le marché à bons de commande est attribué au groupement solidaire COLAS EST SAS 54181 HEILLECOURT CEDEX et SLD TP SAS 54200 TOUL	Sans montant minimum ni maximum et pour une durée d'un an à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois par période d'un an
CP 69/15	Achat de fournitures de matériaux de menuiserie pour le centre technique de la Ville de Toul – AVENANT 1	GEDIBOIS BATI COLMAN SAS 57520 GROSBLEDERSTROFF	Contractualisant les nouveaux prix ajustés à la hausse de 6.10 % pour 2016
CP 70/15	Marché de travaux pour le débroussaillage des remparts Vauban	SAS ID VERDE 54840 VELAIN EN HAYE	Pour un montant maximum de 50 000 € H.T. par an et pour une durée d'un an à compter de la notification reconductible tacitement 2 fois par période d'un an
CP 71/15	Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 4 : désenfumage – AVENANT N°1	ESSEMES SERVICES SNC 57155 MARLY	Pour un montant de 15.00 € H.T., relatif à l'ajout d'un site supplémentaire : - Primaire La Sapinière
CP 72/15	Vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux - Lot n° 1 : Electricité – Avenant n° 4	DEKRA INDUSTRIAL 54520 LAXOU	Ayant pour objet l'augmentation du montant du contrat concernant la suppression de deux bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> - WC public Place Charles de Gaulle - Chapelle Notre Dame Et l'ajout de deux bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> - Port Saint Mansuy - Local Brasserie du Cheval
CP 73/15	Vérification réglementaire et périodique des installations de désenfumage à l'Espace Dedon de la Ville de Toul	ESSEMES SERVICES SNC 57155 MARLY	Pour un montant de 480 € H.T. / an et pour une durée de quatre ans à compter de sa notification

M. Steinbach demande des informations complémentaires sur le CP 66/15.

M. Harmand répond à M. Steinbach que nous avons fait appel à un Cabinet pour voir le mode opératoire sur la gestion de la salle de l'Arsenal, notamment dans la programmation des spectacles. Nous avons un partenariat avec une Société actuellement, mais nous souhaitons voir tous les modes opératoires d'une gestion d'une programmation de saison culturelle. Nous n'avons pas les capacités en interne. On veut que les choses soient bien faites.

M. Bauer demande combien il y a avait de candidats ?

M. Harmand répond à M. Bauer qu'il y a eu trois candidats, aucun de notre région. Cela demande des compétences très spécifiques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces décisions.

42) QUESTIONS DIVERSES.

M. le Maire répond à une question orale de Mme LAGARDE :

« Dans une question orale reçue le 11 décembre, Mme Lagarde a souhaité m'interroger sur mon refus de voir introniser M. Mangeot au sein de la Confrérie des Compagnons de la Capucine lors de la prochaine Saint-Vincent qui aura lieu à Toul les 23 et 24 janvier 2016.

Dans le cadre des préparatifs de cette manifestation, j'ai reçu à plusieurs reprises les représentants de la Confrérie qui m'ont fait part de leur projet. J'ai à deux reprises exprimé ma plus grande réserve à cet égard. En effet, l'intronisation d'un chef de file de l'opposition me paraissant tout à fait déplacée à l'égard du Maire accueillant la manifestation sur son territoire et prenant part à son organisation. Je rappelle que la manifestation est co-organisée, par la Ville et par la Confrérie. Et cette intronisation d'un chef de file de l'opposition dans la commune où cela se passe, c'est la première fois que cela se fait.

Je ne rappellerai pas ici l'histoire locale, en particulier les élus du territoire qui se sont vus longtemps, voire parfois très longtemps, même très très longtemps oublier des listes d'intronisation pour leurs raisons politiques. Quand on me dit que cette association est apolitique, je vous prie de croire que ce n'est pas vrai. J'espère que ça l'est actuellement mais en tous les cas ça ne l'était pas. Je ne vous donnerais qu'un nom, Nicole FEIDT, Conseillère régionale, Conseillère départementale, Députée et Maire de Toul n'a été sollicitée qu'un an après son élection de Maire alors que cela faisait plus de 10 ans qu'elle était élue de la République, elle était du mauvais côté politique...

Néanmoins, je comprends pleinement la volonté de saluer la mémoire, à travers ce choix, de Jean-Michel Mangeot. Je redis ici tout le respect que je porte à ce grand vigneron de notre territoire et à qui j'ai déjà eu l'occasion de rendre hommage en cette assemblée. C'est en ce sens que j'ai suggéré à la Confrérie de valoriser plutôt le travail viticole réalisé par Mme Mangeot, qui a été à ses côtés, avant d'introduire son fils un peu plus tard, dans le cadre du Salon des Vins, deux mois après.

Une fois de plus, je constate avec amertume que tout est prétexte à créer polémique et à sortir du tiroir l'expression favorite de l'opposition : le Maire est sectaire. J'ouvre une très courte parenthèse pour vous demander Mme Lagarde ce qu'il en était de mon sectarisme entre les 2 tours des régionales, et ce qu'il en a été du votre et de celui de votre collègue lors des élections départementales, où je ne vous ai pas entendu... Parenthèse fermée.

Ceci étant dit, je pense que nous avons tous des sujets de préoccupation bien plus graves que ces préoccupations sur des égos de certains. J'aurais préféré une question montrant un travail de fonds sur les dossiers et sur les préoccupations de nos concitoyens et je n'ai en tant que Maire pas à faire de l'ingérence auprès d'une association locale. La Confrérie de la Capucine fera ses choix comme bon lui semble, j'ai exprimé ce que j'avais à dire à ce sujet. J'ai autre chose à faire que de polémiquer sur des égos et des guéguerres personnelles. Je ne tomberais pas dans votre piège où vous voulez me faire passer pour quelqu'un de sectaire. M. Mangeot, je vous donne rendez-vous le 24 janvier dans les caves de l'Hôtel de Ville où vous serez intronisé et j'espère que cela satisfera votre personne. Bonne soirée, bonne fêtes de fin d'année, bons vœux et bonne année. »

Documents annexés :

- ➔ **Point n° 12** : Finances : Projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Toulais – Avis du Conseil municipal.
- ➔ **Point n° 15** : Urbanisme : Lancement d'une procédure de déclaration de projet pour la construction d'un Centre Socioculturel et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- ➔ **Point n° 18** : Urbanisme / Aménagement : Projet d'aménagement Rue Notre Dame – Avenant à convention de projet urbain partenarial Rue Notre Dame à Toul.
- ➔ **Point n° 19** : Affaires Foncières : Cession de l'aire de camping-cars avenue du Colonel Péchot à Toul.
- ➔ **Point n° 21** : Voirie : Viabilité hivernale – Convention de partenariat avec le Département de Meurthe & Moselle.
- ➔ **Point n° 29** : Vie Citoyenne : Fourrière animale – Attribution de la délégation de service public.
- ➔ **Point n° 30** : Vie Citoyenne : Fourrière automobile – Attribution de la délégation de service public.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h20.


Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle